Prunay
Yvelines

République Française

MAIRIE DE PRUNAY-EN-YVELINES

4, rue d'Andret - 78660 PRUNAY-EN-YVELINES ☎ 01 30.46.07.20

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
N°100/2026

Le Maire de la Commune de PRUNAY-EN-YVELINES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2224-16 et R. 2224-26 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code pénal, notamment son article R. 633-6 ;

Vu les statuts du SICTOM Sud Yvelines ;

Vu l'arrêté du Président du SICTOM Sud Yvelines n° 29/2026 du 5 octobre 2026 portant règlement de collecte des déchets, applicable à compter du 1er décembre 2026 ;

Vu l'arrêté du Président du SICTOM Sud Yvelines n° 30/2026 du 30 octobre 2026 portant renonciation au transfert des pouvoirs de police spéciale des maires en matière de collecte des déchets ménagers ;

Considérant qu'à la suite de cette renonciation, le maire demeure l'autorité de police compétente pour réglementer la collecte des déchets ménagers sur le territoire de la commune ;

Considérant qu'il convient de rendre opposable sur la commune le règlement de collecte adopté par le SICTOM Sud Yvelines, afin d'assurer la bonne exécution du service et l'homogénéité des règles sur le périmètre syndical ;

ARRÊTE

Article 1er. Le règlement de collecte des déchets ménagers du SICTOM Sud Yvelines, annexé au présent arrêté, s'applique sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 2. Les conditions de remise des déchets au service public de collecte, notamment le contenant, la présentation, les modalités et fréquences de collecte, le tri et les quantités admises, sont celles fixées par ce règlement.

Article 3. Les manquements à ces conditions sont constatés et réprimés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, notamment par l'article R. 633-6 du code pénal.

Article 4. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er décembre 2026.

Article 5. Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Rambouillet, affiché en mairie de Prunay-en-Yvelines et ampliation en sera adressée à :
Ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de Prunay-en-Yvelines, et transmis à :

- Monsieur le Président du SICTOM Sud Yvelines
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Ablis

Article 6. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Fait à PRUNAY-EN-YVELINES,
Le 06 novembre 2026

Le Maire,
Jean-Louis CHAPART



SICTOM
Sud Yvelines

RÈGLEMENT DE COLLECTE

DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

Avis favorable du Comité syndical dans sa séance du 23 septembre 2026
Arrêté n° 29-2026 du Président du SICTOM en date du 5 octobre 2026

Applicable à compter du 1er décembre 2026

Le présent règlement abroge et remplace le règlement de collecte approuvé le 5 octobre 2015 et complété le 14 décembre 2021

SOMMAIRE

DISPOSITIONS GENERALES 5
Champ d'application territorial 5
Personnes assujetties 6
Opposabilité du règlement et pouvoir de police 6
ARTICLE 1. DEFINITIONS DES DECHETS 6
Article 1.1 Ordures ménagères et déchets assimilés 6
Article 1.2 Papiers et emballages 7
Article 1.2.1 Papiers 7
Article 1.2.2 Emballages 7
Article 1.3 Emballages en verre 8
Article 1.4 Les déchets végétaux 8
Article 1.5 Déchets électriques et électroniques (D3E ou DEEE) 8
Article 1.6 Les objets encombrants 9
Article 1.7 Déchets textiles 9
Article 1.8 Déchets de soins médicaux des ménages 9
Article 1.9 Déchets ménagers spéciaux ou déchets dangereux des ménages 9
Article 1.10 Autres déchets 10
Article 1.11 Déchets alimentaires ou biodéchets 10
ARTICLE 2. DESCRIPTIF DU SERVICE DE COLLECTE 10
Article 2.1 Objectif du service 10
Article 2.2 Collecte des déchets assimilés auprès des professionnels 10
Article 2.3 Jours et fréquences de collecte 11
ARTICLE 3. DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEROULEMENTS DES PRESTATIONS DE COLLECTE EN PORTE A PORTE 11
Article 3.1 Les récipients autorisés et les lieux de stockage 11
Article 3.1.1 Descriptifs des récipients 11
Article 3.1.2 Suivi de l'état des récipients 12
Article 3.1.3 Lieux et locaux de stockage des bacs des collectifs 12
Article 3.1.4 Propriété des récipients 13
Article 3.2 Dispositions particulières de sortie des bacs pour le service normal 13
Article 3.3 Interdictions 13
Article 3.3.1 Interdiction de dépôts 13
Article 3.3.2 Interdiction de mélanger les déchets 14
Article 3.3.3 Interdiction de jeter dans le véhicule de collecte 14
Article 3.3.4 Interdiction du chiffonnage 14
Article 3.4 Procédure lorsque le contenu du bac ne correspond pas à la nature des matériaux à collecter. 14
Article 3.5 Dispositions particulières relatives à la présentation de certains déchets à la collecte 14
Article 3.5.1 Disposition relative à la collecte des ordures ménagères 15
Article 3.5.2 Disposition relative à la collecte des emballages 15
Article 3.5.3 Disposition relative à la collecte des encombrants 15
Article 3.5.4 Disposition relative à la collecte des DEEE 16
Article 3.5.5 Descriptif de la collecte des déchets végétaux en porte à porte 16
Article 3.5.6 Disposition relative à certains déchets non collectés 17
Article 3.6 Dispositions relatives aux voies et à leur accès par le véhicule de collecte 17
Article 3.6.1 Dispositions spécifiques à l'accessibilité des points de collecte sur la voie publique 17
Article 3.6.2 Dispositions spécifiques aux voies privées 18
Article 3.6.3 Dispositions spécifiques aux constructions en cours 18
Article 3.6.4 Dispositions spécifiques aux jours fériés et aux intempéries 19
ARTICLE 4. DISPOSITIONS SPECIFIQUES DE PRISE EN COMPTE DE LA COLLECTE DANS LES PROJETS D'URBANISME 19

ARTICLE 5. COLLECTE EN POINTS D'APPORTS VOLONTAIRES 20
Article 5.1 Catégorie de déchets concernés par la collecte en apport volontaire 20
Article 5.2 Dispositions relatives aux collectes des points d'apports volontaires 20
ARTICLE 6. APPORT VOLONTAIRE EN DECHETERIE 22
ARTICLE 7. LES COMPOSTEURS 22
Article 7.1 Habitat individuel avec jardin 22
Article 7.2 Habitat collectif et habitat individuel sans jardin 23
ARTICLE 8. REDEVANCE SPECIALE 23
ARTICLE 9. RESPONSABILITES ET SANCTIONS 23
Article 9.1 Propriété du déchet 23
Article 9.2 Refus de collecte 24
Article 9.3 Infractions au Règlement sanitaire départemental 24
Article 9.4 Infractions au règlement de collecte 24
Article 9.5 Infractions et sanctions pénales 24
Article 9.6 Constat des infractions 25
ARTICLE 10. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES 25
ARTICLE 11. CONDITIONS D'EXECUTION DU REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES 25
Article 11.1 Annexes du règlement 25
Article 11.2 Adoption du règlement 26
Article 11.3 Application du règlement 26
Article 11.4 Modification du règlement 26
Article 11.5 Exécution du règlement 26
Article 11.6 Recours 27
ANNEXES 27
Annexe 1. Modalités et fréquences de collecte 27
Annexe 2. Prescriptions techniques pour les projets d'urbanisme 27

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-13 à L. 2224-17-1, L. 2333-78, L. 5211-9-2 et L. 5711-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R. 2224-23 à R. 2224-29-1, et en particulier ses articles R. 2224-24, R. 2224-26 et R. 2224-27 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-1 et suivants, L. 541-2, L. 541-3, L. 541-21-1 et L. 541-46 ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles 131-13, 131-41, R. 610-5, R. 633-6, R. 634-2, R. 635-8 et R. 644-2 ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

Vu le décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;

Vu le décret n° 2026-433 du 2 juin 2026 relatif à la police des déchets et à la lutte contre l'abandon de déchets, à la traçabilité et au tri performant

Vu le règlement sanitaire départemental des Yvelines, notamment son article 84 ;

Vu le plan régional de prévention et de gestion des déchets d'Île-de-France, approuvé par la délibération n° CR 2019-053 du Conseil régional d'Île-de-France lors de sa séance des 21 et 22 novembre 2019 ;

Vu les statuts du SICTOM Sud Yvelines, notamment leur article 2 relatif à l'objet du syndicat ;

Vu la délibération n° 23/2015 du Comité syndical du 5 octobre 2015 approuvant le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés ;

Vu la délibération n° 30/2021 du Comité syndical du 14 décembre 2021 approuvant l'annexe au règlement de collecte relative aux prescriptions techniques pour les projets d'urbanisme ;

Vu la délibération n° 36/2025 du Comité syndical du 18 décembre 2025 approuvant le règlement de la redevance spéciale applicable au 1er janvier 2026 ;

Vu l'avis du Comité syndical du SICTOM Sud Yvelines en date du 23 septembre 2026 ;

Considérant que le SICTOM Sud Yvelines est compétent, depuis le 1er janvier 2026, en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire des 45 communes réparties entre les 3 établissements publics de coopération intercommunale qui lui ont transféré cette compétence ;

Considérant que le règlement de collecte approuvé en 2015 ne correspond plus ni au périmètre ni à la dénomination du syndicat ;

Considérant que les consignes de tri ont été étendues à l'ensemble des emballages depuis le 1er janvier 2023 et que le règlement de 2015 comporte des dispositions contraires à cette extension ;

Considérant que l'obligation de disposer d'une solution de tri à la source des biodéchets s'impose à tout producteur depuis le 1er janvier 2024 ;

Considérant que la mise en œuvre éventuelle d'un dispositif d'identification des contenants implique des traitements de données à caractère personnel ;

Considérant qu'il convient, dans un souci de qualité du service public, de sécurité des agents de collecte, de salubrité publique et de protection de l'environnement, d'actualiser l'ensemble de ces dispositions ;

ARRÊTE CE QUI SUIT

DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement définit les conditions et les modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du SICTOM Sud Yvelines. Il précise les droits et les obligations des usagers du service public de collecte ainsi que ceux du syndicat. Il peut être modifié en fonction des besoins et des évolutions à venir.

Ce règlement poursuit les objectifs suivants :

- garantir un service public de collecte de qualité, régulier et sécurisé,
- assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets,
- contribuer à la salubrité et à la propreté de l'espace public, et à l'amélioration de la qualité de l'environnement urbain et naturel,
- sensibiliser et informer les usagers sur la réduction, le tri et la valorisation de leurs déchets,
- rappeler les obligations de chacun en matière de gestion des déchets et fixer les sanctions applicables aux manquements.

Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire du SICTOM Sud Yvelines.

Depuis le 1er janvier 2026, il est composé de quarante-cinq communes réparties entre trois Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), qui lui ont transféré la compétence « collecte des déchets ménagers et assimilés ».

La répartition des communes membres au 1er janvier 2026 s'établit comme suit :

Intercommunalité membre	Communes
Communauté d'agglomération Rambouillet Territoires (36 communes)	Ablis, Allainville-aux-Bois, Auffargis, Boinville-le-Gaillard, Bonnelles, Bullion, La Boissière-École, Les Bréviaires, Cernay-la-Ville, La Celle-les-Bordes, Clairefontaine-en-Yvelines, Les Essarts-le-Roi, Le Perray-en-Yvelines, Émancé, Gazeran, Gambaiseuil, Hermeray, Longvilliers, Mittainville, Orcemont, Orphin, Orsonville, Paray-Douaville, Poigny-la-Forêt, Ponthévrard, Prunay-en-Yvelines, Raizeux, Rambouillet, Rochefort-en-Yvelines, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Saint-Hilarion, Saint-Léger-en-Yvelines, Saint-Martin-de-Bréthencourt, Sainte-Mesme, Sonchamp, Vieille-Église-en-Yvelines
Communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse (8 communes)	Choisel, Dampierre-en-Yvelines, Lévis-Saint-Nom, Le Mesnil-Saint-Denis, Milon-la-Chapelle, Saint-Forget, Saint-Lambert-des-Bois, Senlisse
Communauté de communes Les Portes Euréliennes d'Île-de-France (1 commune)	Épernon

La liste des communes membres évolue selon les adhésions et les retraits décidés dans les conditions fixées par les statuts. Toute modification du périmètre emporte application du présent règlement aux communes concernées, sans qu'une nouvelle délibération d'ensemble soit nécessaire.

Personnes assujetties

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tout producteur et détenteur de déchets ménagers et assimilés qu'il s'agisse de :

- personnes physique ou morale, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire,
- personnes travaillant pour une entreprise, une association ou une collectivité située sur le territoire du SICTOM Sud Yvelines, dans les limites définies à l'article 2.2,
- personnes itinérantes séjournant sur le territoire du syndicat (touristes, gens du voyage nomades ou semi-sédentaires...).

Est producteur de déchets, toute personne qui a produit des déchets et/ou toute personne qui a effectué des opérations de prétraitement, de mélange ou autres conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets.
Est détenteur, le producteur ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession.

Il s'impose également aux professionnels et aux collectivités dont les déchets assimilés sont collectés par le service public, dans les conditions et dans les limites prévues à l'article 2.2 du présent règlement ainsi que par le règlement de la redevance spéciale visé à l'article 8.

Opposabilité du règlement et pouvoir de police

En application de l'article L. 5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales, les pouvoirs de police spéciale que les maires détiennent en matière de collecte des déchets ménagers sont transférés de plein droit au président du groupement compétent pour cette collecte. Le SICTOM Sud Yvelines constitue un syndicat mixte fermé et relève, à ce titre, des groupements de collectivités territoriales concernés par ce transfert.

Chaque maire conserve la faculté de s'opposer à ce transfert pour le territoire de sa commune. Selon que le président du syndicat exerce ou non les pouvoirs de police ainsi transférés, le présent règlement est directement opposable ou doit être rendu applicable par arrêté du maire. Les modalités correspondantes figurent aux articles 11.2 et 11.3 du présent règlement.

Article 1. DEFINITIONS DES DECHETS

Est un déchet au sens du présent règlement tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

Article 1.1 Ordures ménagères et déchets assimilés

Les **ordures ménagères** comprennent les déchets provenant de l'activité domestique des ménages.

Les Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) désignent la part des déchets qui reste après les collectes sélectives, et qui ne peut être recyclée.

Les **déchets assimilés** sont les déchets de même nature que ceux des ménages, éliminés dans les mêmes conditions que ceux issus des ménages, mais produits par les activités commerciales, industrielles, artisanales, tertiaires, scolaires, publiques et associatives et pouvant être collectés sans sujétion technique particulière.

Ne sont pas compris dans la dénomination "ordures ménagères et déchets assimilés" :

- les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers,

- les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux, non assimilables aux ordures ménagères,
- les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, tous déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI),
- les déchets issus d'abattoirs ainsi que les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement,
- les déchets piquants et coupants de manière générale,
- les piles et batteries,
- les déchets radioactifs,
- les cadavres d'animaux, les matières fécales ou animales.
- les déchets qui, par leurs dimensions, leurs poids, ou leurs mesures, ne pourraient être chargés dans les véhicules,
- les déchets végétaux, notamment branchages et pelouses,
- les déchets de balayage mécanique ou manuel, autres que ceux proposés à la collecte dans des récipients utilisés pour les déchets des habitations et bureaux,

Cette énumération n'est pas limitative et des matières non dénommées pourront être assimilées aux catégories spécifiées ci-dessus.

Article 1.2 Papiers et emballages

Article 1.2.1 Papiers

Sont considérés comme papiers :

- les journaux payants et gratuits, magazines, brochures, revues,
- les publicités, prospectus ;
- les papiers, courriers, lettres, dessins, feuilles d'imprimantes, enveloppes avec ou sans fenêtre,
- les catalogues, annuaires, les cahiers, et livres même à couverture rigide,
- les classeurs cartonnés, papier calque, affiches et posters,
- les sacs en papier, les papiers kraft,
- les papiers d'emballage comme papiers de charcuterie /boucherie, feuilles de cuisson.
- les affiches, les papiers cadeaux,

A titre d'exemples, sont exclus :

- les papiers brûlés, froissés ou déchirés de taille inférieur à du A5;
- les papiers spéciaux tels que le papier peint ; radiographies, photos, papiers carbones
- les mouchoirs, papiers d'essuyage,
- les classeurs.

Cette énumération n'est pas limitative et des matières non dénommées pourront être assimilées aux catégories spécifiées ci-dessus.

Article 1.2.2 Emballages

Les emballages sont constitués de :

- tous les emballages en plastique : bouteilles, tubes, flacons et bidons (opaques ou transparents), y compris les emballages de produits ménagers (javel, produits d'entretien, nettoyants, etc.) bouchons, sacs et sachets, films (alimentaires ou d'emballage), barquettes, pots et boîtes, calages en polystyrène (en bloc ou en « chips », cintres…,

- tous les emballages en métal : bombes aérosols non dangereuses, bidons, boîtes de conserves et canettes, petits emballages métalliques ou en aluminium (capsules de café, couvercles, bouchons tubes, plaquettes de médicament, opercules...), barquettes en métal, gourde de compote, papier d'aluminium,
- tous les emballages en carton : cartons, cartonnettes de suremballages, briques alimentaires.

En sont exclus :

- Les objets en plastique (exemples : brosse à dents, brosse à cheveux, ustensiles de cuisines...)
- Les objets métalliques autres que des emballages,
- Les emballages ayant contenu de l'huile de vidange,
- Les emballages ayant contenu des produits chimiques (toutes peintures, vernis, lasures, enduits, acides, bases, phytosanitaires, colles.
- les flacons de produits dangereux identifiables par les pictogrammes aux losanges rouges et particulièrement inflammables,

Tous les emballages, comme le papier, se trient et se déposent, sans exception, dans le bac à couvercle jaune ou bleu selon la dotation, en vrac et sans les emboiter ou imbriquer les uns dans les autres.

Les emballages doivent être entièrement vidés de leur contenu. Il n'est pas nécessaire de les laver. Les cartons volumineux sont aplatis avant dépôt. Le verre est exclu de ce flux et fait l'objet d'une collecte distincte.

Article 1.3 Emballages en verre

La collecte du verre concerne les bouteilles, bocaux, pots et flacons en verre, vidés de leur contenu, sans bouchons ni couvercles.

Sont exclus : la vaisselle, les verres à boire, la porcelaine, la faïence, les vitres, les miroirs, les pare-brises, les ampoules et le verre culinaire résistant à la chaleur type *pyrex*, qui ne présentent pas la même composition et perturbent le recyclage.

Article 1.4 Les déchets végétaux

Les déchets végétaux comprennent les tontes de pelouse et gazon, les feuilles et fleurs mortes ainsi que les tailles de haies et branchages de faible section (dont le diamètre n'excède pas 3 centimètres et d'une longueur maximum de 1 mètre).

Sont exclus :

- les souches et troncs d'arbres, les grosses branches,
- les déchets issus du balayage des cours, terrasses…,
- la terre, les cailloux,
- les pots de fleurs, les cagettes ou objets en bois,
- les sacs en plastique même biodégradables ou compostables,
- les déchets fermentescibles des ménages comme restes de repas, épluchures de fruits et légumes.

Article 1.5 Déchets électriques et électroniques (D3E ou DEEE)

Les DEEE ou D3E sont des déchets d'équipements électriques et électroniques issus de tous les produits qui fonctionnent grâce à une prise électrique, une pile ou un accumulateur/batterie.
Plusieurs catégories sont collectées :

- les écrans : télévisions, moniteurs d'ordinateur, minitels, écrans plats, ordinateurs portables, téléviseurs à rétroprojection et oscilloscope, etc.,
- le petit électroménager : fer à repasser, grille-pain, aspirateur, mini-four, cafetière, etc.,
- le matériel audio-vidéo : radio, chaîne HIFI, magnétoscope, lecteur CD, caméscope, etc.,
- le petit et moyen outillage : perceuse, décapeur, décolleuse, ponceuse, taille-haies, tronçonneuse, tondeuse, etc.
- le matériel informatique : unité centrale d'ordinateur, imprimante, scanner, télécopieur, téléphone, etc.,
- gros électroménager : réfrigérateurs, congélateurs, climatiseurs, lave-vaisselle, cuisinière, four à micro-ondes, plaques de cuissons, sèche-linge, machine à laver, radiateur électrique, etc.

Ne sont pas considérés comme DEEE : les supports de lampes, le matériel électrique à vocation professionnelle, les chauffe-eaux électriques, les pompes à chaleur, les ampoules à filaments et tubes néons.

Il est rappelé que, depuis le 15 novembre 2006, les distributeurs ont l'obligation de reprendre gratuitement les DEEE en cas d'achat d'un appareil neuf de la même catégorie (principe du 1 pour 1).

Article 1.6 Les objets encombrants

Sont considérés comme objets encombrants les objets des ménages ne pouvant être déposés dans les bacs d'ordures ménagères, et à titre d'exemples :

- le mobilier et les vieux objets non réutilisables : meubles, sièges, matelas, sommiers,
- la moquette, les tapis,
- les jouets en plastique non électrique
- la petite ferraille (vélos, poussettes), les jantes sans les pneus.
- les sanitaires en inox et en acier

Sont exclus des encombrants les objets dont la taille, le poids, la nature ou l'état ne permettent pas la collecte ou le traitement dans des conditions normales d'hygiène et de sécurité, ainsi que les terres, déblais, gravats, Déchets Ménagers Spéciaux (DMS) ou Déchet Diffus Spécifique (DDS).

Article 1.7 Déchets textiles

Ce sont les vêtements neufs et usagés de toutes sortes, les chaussures, mais aussi le linge de maison et de toilette, les jouets en tissus et les articles de maroquinerie (ceinture, sac à main…).

Article 1.8 Déchets de soins médicaux des ménages

Les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) des ménages sont constitués des déchets de soins piquants, coupants et tranchants tels que les seringues ou aiguilles et tout autre objet ayant servi aux soins, à risque infectieux perforant ou non, d'une personne ou d'un animal, qui sont autres que les médicaments non utilisés et leurs emballages.

Article 1.9 Déchets ménagers spéciaux ou déchets dangereux des ménages

Les Déchets Ménagers Spéciaux (DMS) ou Déchets Dangereux des Ménages (DDS) sont des déchets produits occasionnellement par les ménages, présentant un caractère dommageable pour les personnes ou pour l'environnement (nocif, toxique, irritant, inflammable, corrosif, explosif…) et qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les déchets traditionnels.

Ce sont les déchets tels que les acides et les bases, les batteries, les huiles de vidange, les piles (bâtons, boutons), les bombes aérosols non vides, les phytosanitaires, les diluants, détergents, détachants, solvants, les mastics, colles, vernis, peintures au plomb, les lampes halogène et néons, les teintures, résines, produits d'hygiène (cosmétiques, laques, thermomètres), graisses, huiles végétales et hydrocarbures…

Article 1.10 Autres déchets

Ce sont les palettes en bois, les déchets d'activités de mécaniques automobiles, de laboratoires, de déchets d'équarrissage, les médicaments, les radiographies, les bouteilles de protoxyde d'azote, etc....

Cette énumération n'est pas limitative et des matières non dénommées pourront être assimilées aux catégories spécifiées ci-dessus.

Article 1.11 Déchets alimentaires ou biodéchets

Les déchets alimentaires ou biodéchets sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas : épluchures de fruits et légumes, restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes, os, viande, coquillages, coquille d'œufs...), marc de café, filtres, sachets de thé ...
La gestion de proximité de ces déchets fait l'objet de l'article 7 du présent règlement.

Article 2. DESCRIPTIF DU SERVICE DE COLLECTE

Article 2.1 Objectif du service

Le syndicat opère selon deux grands types de collecte : une collecte en porte-à-porte (PAP) et une collecte en apport volontaire (AV).

La collecte sélective a pour objectif de retirer les déchets valorisables des ordures ménagères résiduelles. Son efficacité repose sur le tri effectué par l'usager et sur le dépôt de chaque flux dans le bac ou la colonne qui lui correspond.

La collecte des déchets ménagers s'effectue conformément au présent règlement. Les modalités et fréquences de collecte sont décrites en annexe du présent règlement. Elles sont spécifiques en fonction de la commune, du secteur et du type d'habitat.

Le SICTOM Sud Yvelines opère selon plusieurs modes complémentaires :

- la collecte des bacs roulants en porte-à-porte (PAP) ou en point de regroupement,
- la collecte en colonnes ou bornes d'apport volontaire,
- la collecte sur rendez-vous pour les encombrants et les déchets d'équipements électriques et électroniques,
- l'apport en déchèterie gérée par SITREVA.

Article 2.2 Collecte des déchets assimilés auprès des professionnels

Le service de collecte des déchets assimilés auprès des professionnels ne concerne que les flux : ordures ménagères résiduelles, papiers et emballages, emballages en verre. Les professionnels bénéficient des collectes de proximité en porte-à-porte ou en apport volontaire.

Il est rendu en contrepartie du paiement d'une redevance spéciale, dont le régime figure à l'article 8 du présent règlement.

Les déchets végétaux et les déchets alimentaires ne relèvent pas du service rendu aux producteurs non ménagers. Ils sont exclus de la collecte en porte-à-porte comme de la collecte en apport volontaire, dans les conditions précisées à l'article 5.2.

La quantité maximale de déchets assimilables aux ordures ménagères pouvant être prise en charge par le Service Public de Gestion des Déchets (SPGD) auprès d'un professionnel est fixée à 60 000 litres par semaine pour les ordures ménagères résiduelles et 40 000 litres par semaine pour les déchets recyclables. Cette quantité maximale est fixée en application de l'article R. 2224-26 du Code général des collectivités territoriales, qui impose au règlement de collecte de préciser la quantité maximale de déchets pouvant être

prise en charge chaque semaine par le service public de gestion des déchets auprès d'un producteur qui n'est pas un ménage.

Le SICTOM Sud Yvelines n'est pas compétent pour la gestion des déchets d'activités économiques, dangereux ou non (déchets industriels, des artisans, commerces, petites et moyennes entreprises, déchets des administrations...) qui, en raison de leur nature ou des quantités produites au-delà de la limite fixée ci-avant, ne peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et nécessitent des sujétions techniques particulières.
Il est de la responsabilité de leur producteur ou détenteur final de ces déchets d'assurer, ou de faire assurer par des moyens appropriés - en faisant notamment appel à un prestataire/opérateur privé titulaire d'une autorisation de transport par route de déchets dangereux ou non dangereux - leur prise en charge jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, dans le respect de la réglementation et dans des conditions propres à éviter tout effet nocif sur l'environnement (article L. 541-2 du Code de l'environnement).

Article 2.3 Jours et fréquences de collecte

En application de l'article R. 2224-24 du Code général des collectivités territoriales, les fréquences de collecte en porte-à-porte sont fixées, pour chaque flux et pour chaque commune ou secteur, à l'annexe 1 du présent règlement. Elles tiennent compte des caractéristiques démographiques et géographiques du territoire, de la typologie de l'habitat et des variations saisonnières de la population. Toute modification d'une fréquence fixée à l'annexe 1 constitue une modification du présent règlement et suit la procédure prévue à l'article 11.4.

Dans le respect des fréquences fixées à l'annexe 1, le SICTOM Sud Yvelines détermine, au titre de l'organisation du service public de collecte, les jours de collecte de chaque flux par commune et par secteur. Ces jours figurent dans un calendrier de collecte établi par le syndicat. Ce calendrier est mis à disposition des foyers, consultable sur le site internet du syndicat et transmis aux mairies.
Le syndicat peut modifier le calendrier de collecte en fonction des nécessités du service, notamment lors d'une réorganisation des tournées ou du renouvellement d'un marché, sans que le présent règlement soit modifié. Les mairies et les usagers sont informés de toute modification au moins quinze jours avant son entrée en vigueur. Les horaires de passage des véhicules de collecte peuvent varier et ne sont pas garantis.

Présentation des déchets le jour de collecte : Les déchets sont présentés à la collecte uniquement pour le jour de collecte du flux concerné figurant au calendrier en vigueur, dans les conditions fixées à l'article 3.2.

Collectes sur rendez-vous : Les encombrants et les déchets d'équipements électriques et électroniques sont collectés uniquement sur rendez-vous, sans fréquence prédéterminée.

Article 3. DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEROULEMENTS DES PRESTATIONS DE COLLECTE EN PORTE A PORTE

Article 3.1 Les récipients autorisés et les lieux de stockage

Article 3.1.1 Descriptifs des récipients

Les ordures ménagères résiduelles, les emballages et le verre sont présentés à la collecte dans des bacs roulants normalisés, à deux roues d'une capacité de 120 à 360 litres ou à quatre roues d'une capacité maximale de 770 litres. Le matériel est conforme aux normes de la série EN 840. La dotation de chaque foyer ou établissement est déterminée par le syndicat en fonction de la composition du foyer, du type d'habitat et des besoins du service.

Les couleurs de bacs sont fixées par le syndicat et sont seules autorisées. Elles sont conformes aux recommandations de l'ADEME, à savoir :

- couvercle gris anthracite RAL 7016 (AT) pour le flux ordures ménagères résiduelles,
- couvercle jaune RAL 1018 (JA) pour le flux emballages et papiers,
- couvercle bleu RAL 5023 pour le flux cartons uniquement quand séparé du reste des emballages

- couvercle vert gazon RAL 3974 (GN) pour le flux verre
- couvercle marron RAL 8025 pour le flux déchets végétaux.

Tout contenant non conforme, non autorisé ou présenté dans une autre couleur ne fait pas l'objet d'une collecte. Toutefois, les habitants ayant reçu une dotation de bac antérieure avec des couleurs de bac ou de couvercle différentes peuvent continuer à utiliser lesdits contenants tant que le syndicat ne remplace pas leur matériel.

Les autres types de récipients, tels que les bacs ou rolls métalliques, les sacs plastiques publicitaires ou non, ainsi que les cartons, sont strictement interdits comme récipients de collecte. Une tolérance s'applique aux nouveaux arrivants en attente de dotation ainsi qu'aux centres-villes des communes les plus denses : dans ces seuls cas, les sacs de couleur noire d'une contenance de 100 litres sont admis sur la voie publique, de même que les cartons servant de réceptacle aux emballages.

Le bac est conçu de telle manière qu'il puisse recevoir une puce électronique ou un code-barres, en vue de la mise en place éventuelle d'une tarification incitative. Les traitements de données qui en résulteraient sont régis par l'article 10 du présent règlement.

Certaines communes disposent de bacs dédiés à la collecte en porte à porte des déchets verts. Certaines communes sont dotées de sacs en papier pour cette même collecte.

Article 3.1.2 Suivi de l'état des récipients

Les usagers maintiennent en état de propreté les bacs qui leur sont attribués, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Le nettoyage des bacs est réalisé dans des conditions respectant les règles de salubrité et d'assainissement en vigueur. Conformément au Règlement Sanitaire Départemental des Yvelines (RSD), il ne doit pas être effectué sur la voie publique.

Un bac sale ou insuffisamment entretenu ne constitue pas, à lui seul, un motif de remplacement par le SICTOM.

Les usagers maintiennent les bacs en bon état de fonctionnement et les emploient exclusivement pour y entreposer les déchets correspondants.

Lors d'un changement ou d'une réparation, les bacs sont présentés sur la voie publique au jour fixé, vides et nettoyés. Tout bac non vidé et non nettoyé n'est ni échangé ni réparé.

Lorsque les bacs sont endommagés ou cassés par le prestataire de collecte, le syndicat les répare ou les échange après que l'usager a informé les services. Cette prise en charge ne concerne que les bacs conformes présentés sur la voie publique.

Dans le cadre de la gestion et de la maintenance du parc de bacs roulants, seul le syndicat est habilité à échanger, remplacer ou réparer un bac. En cas de vol d'un bac mis à disposition par le syndicat, le conteneur est remplacé gratuitement.

Article 3.1.3 Lieux et locaux de stockage des bacs des collectifs

Les immeubles et résidences dont la construction ou la rénovation a nécessité une autorisation comportent obligatoirement un ou plusieurs locaux de stockage aménagés, conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, à savoir :

- un point d'eau permettant le nettoyage,
- un système de lutte contre l'incendie,
- une ventilation basse et haute.

En fonction du nombre et du type de logements, chaque local est dimensionné pour accueillir la quantité de bacs nécessaire aux besoins des occupants pour les différents flux collectés.

La sortie des bacs et leur rentrée après vidage, ainsi que leur dépôt au droit de l'habitation près du bord de voie publique, incombent aux habitants, aux gardiens ou aux sociétés de nettoyage. Il en est de même à

l'extrémité de la voie desservant le domicile lorsque celle-ci n'est pas accessible aux véhicules de collecte. Les bacs ne doivent pas entraver la circulation des piétons et des véhicules.

Les conteneurs sont présentés à la collecte, libres d'accès, sur ou à proximité immédiate de la voie publique et au même niveau topographique que celle-ci. Les voiries doivent être suffisamment dimensionnées pour le passage des véhicules de collecte. En cas de non-respect de l'avis formulé par le syndicat, ce dernier peut imposer un point de regroupement.

Si nécessaire, le propriétaire prévoit des aménagements extérieurs pour la présentation des bacs à la collecte, sous forme d'aires de regroupement. Les travaux d'aménagement sont à la charge des aménageurs publics et privés.

Les points de regroupement, qu'il s'agisse d'un local ou d'une plateforme, sont maintenus en bon état de propreté par les communes ou les intercommunalités lorsqu'ils relèvent du domaine public, et par les syndics, les associations syndicales libres, les bailleurs ou les entreprises lorsqu'ils dépendent du domaine privé.

Le collecteur, prestataire du syndicat, ne réalise la collecte des bacs que si ces derniers sont mis en place sur le domaine public ou au droit de celui-ci, ainsi que sur les domaines privés ouverts à la circulation faisant l'objet d'une convention d'accès signée avec la personne habilitée. Il est rappelé que les véhicules de collecte ne sont pas autorisés à effectuer des marches-arrières.

Les prescriptions techniques applicables aux projets d'aménagement figurent à l'annexe 2 du présent règlement.

Article 3.1.4 Propriété des récipients

Il est rappelé que les bacs demeurent la propriété du syndicat. Ils sont mis à la disposition des usagers à titre gratuit.

Ces contenants restent aux adresses auxquelles ils ont été livrés et servent aux nouveaux et futurs arrivants. Ils ne peuvent en aucun cas être emportés lors d'un déménagement.

Tout bac disparu est facturé à l'ancien occupant, qu'il s'agisse d'un particulier ou d'un professionnel, sur la base du prix unitaire d'achat d'un bac neuf de capacité équivalente, tel qu'il résulte du marché public de fourniture en vigueur à la date de la facturation, et non sur la base du prix d'acquisition initial du bac disparu.

Article 3.2 Dispositions particulières de sortie des bacs pour le service normal

Les récipients autorisés sont apportés aux points de collecte par les usagers. Ils sont présentés à la collecte la veille au soir pour la collecte du lendemain, qu'elle soit habituellement opérée le matin ou l'après-midi. En effet, les horaires des collectes peuvent parfois fluctuer en fonction d'aléas divers.

Les bacs roulants sont alignés en bordure de voie publique, les poignées dirigées vers la chaussée et le couvercle fermé. Ils sont rentrés au plus tard dans la journée du jour de collecte. Les conteneurs ne doivent pas entraver la circulation des piétons ni des véhicules.

Un bac présenté après les heures de passage du véhicule de collecte n'est pas collecté. Il doit être présenté à la collecte suivante.

L'usager est responsable des bacs individuels en ce qui concerne les dommages pouvant résulter de leur présence et de leur contenu sur la voie publique.

Article 3.3 Interdictions

Article 3.3.1 Interdiction de dépôts

Tous dépôts de déchets hors des récipients autorisés et tous récipients non autorisés ne sont pas collectés dans le cadre des collectes.

Il est interdit de déposer, d'abandonner ou de jeter, en tout lieu public, des ordures, des déchets, des matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, à l'exception des collectes effectuées exceptionnellement en sacs dans l'attente d'une dotation en bac définitive.

Article 3.3.2 Interdiction de mélanger les déchets

Chaque flux de déchets est présenté à la collecte dans le contenant qui lui est propre, conformément aux articles 1.1 à 1.11 et 3.1.1 du présent règlement. Il est notamment interdit :

- de mélanger les emballages en verre aux ordures ménagères résiduelles, aux papiers ou aux emballages,
- de mélanger les déchets végétaux aux ordures ménagères résiduelles, aux papiers et emballages ou au verre,
- de mélanger aux ordures ménagères résiduelles les déchets qui en sont exclus par l'article 1.1, notamment les déchets dangereux des ménages, les déchets d'équipements électriques et électroniques, les déchets de soins et les déchets textiles, qui relèvent des filières mentionnées à l'article 3.5.6,
- de mélanger aux déchets ménagers les déchets d'activités économiques qui ne sont pas pris en charge par le service public dans les limites fixées à l'article 2.2.

Le non-respect de ces interdictions entraîne le refus de collecte dans les conditions prévues à l'article 3.4, sans préjudice des sanctions mentionnées à l'article 9.

Article 3.3.3 Interdiction de jeter dans le véhicule de collecte

Il est interdit aux usagers de jeter tout déchet directement dans le véhicule de collecte.

Article 3.3.4 Interdiction du chiffonnage

Le chiffonnage, c'est-à-dire la récupération par des personnes non habilitées de déchets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers ou déposés en déchèterie, est strictement interdit avant, pendant et après la collecte.

Article 3.4 Procédure lorsque le contenu du bac ne correspond pas à la nature des matériaux à collecter

Lorsqu'il est constaté que les matériaux contenus dans les bacs de collecte sélective sont de nature différente et risquent de provoquer un taux de refus important, le bac n'est pas collecté.

Un adhésif est alors apposé sur le bac par le collecteur. Cet adhésif indique que le contenu n'est pas conforme à la nature des matériaux collectés et précise la nature de la non-conformité. Il mentionne également les coordonnées du syndicat auprès duquel l'usager peut obtenir de plus amples informations.

Cette information est retranscrite auprès des intercommunalités membres et des mairies concernées afin de permettre aux autorités locales de connaître l'existence et la nature des erreurs de tri, ainsi que les bacs dont la collecte a été refusée.

La même opération peut être effectuée par les ambassadeurs du tri les jours de collecte. Dans ce cas, les usagers dont le tri est non conforme reçoivent dans leur boîte aux lettres des informations sur le tri et, le cas échéant, un guide de tri.

L'usager est invité à corriger son tri avant la collecte suivante. Le syndicat peut renforcer cette information par des actions de sensibilisation menées sur le terrain.

Article 3.5 Dispositions particulières relatives à la présentation de certains déchets à la collecte

Il est interdit de déposer à la collecte des déchets liquides, corrosifs, inflammables ou explosifs, ainsi que des résidus d'incinération.

Article 3.5.1 Disposition relative à la collecte des ordures ménagères

Les ordures ménagères doivent être présentées à la collecte dans des sacs fermés, déposés à l'intérieur des bacs prévus à cet effet.

Tout objet coupant ou piquant, tel qu'une ampoule, de la vaisselle brisée ou du verre, est enveloppé avant d'être présenté à la collecte, de manière à éviter tout accident.

Les médicaments non utilisés issus des ménages ne sont pas acceptés.

Article 3.5.2 Disposition relative à la collecte des emballages

Les cartons et emballages volumineux sont aplatis, ou coupés et pliés, avant d'être déposés dans le bac à couvercle jaune (ou bleu selon la dotation). Les emballages y sont déposés en vrac, sans être emboîtés les uns dans les autres.

Article 3.5.3 Disposition relative à la collecte des encombrants

Le syndicat assure la collecte des encombrants sur rendez-vous, dans la limite d'un volume compris entre 0,5 m³ et 2 m³ par collecte. Chaque objet présenté doit avoir un poids maximal de 90 kg et une longueur maximale de 2 mètres.

Les encombrants ne doivent en aucun cas être déposés librement ou de manière permanente sur la voie publique. L'usager doit préalablement prendre rendez-vous avec le SICTOM Sud Yvelines et indiquer lors de sa demande : la nature et le nombre des objets à collecter.

La veille au soir du jour de collecte, les encombrants sont présentés au droit de l'adresse indiquée lors de la prise de rendez-vous, en bordure de voie publique et à un emplacement directement accessible au véhicule et aux agents de collecte.

Les encombrants doivent être déposés de manière ordonnée, sans gêner la circulation des piétons, des personnes à mobilité réduite, des véhicules ou l'accès aux propriétés riveraines. Ils ne doivent pas être placés sur la chaussée ni à proximité immédiate d'un équipement susceptible de nécessiter un accès permanent, notamment une borne incendie, un coffret de réseau ou du mobilier urbain.

Les agents de collecte ne sont pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des propriétés privées, des habitations, des caves, garages ou autres dépendances pour procéder à l'enlèvement des objets.

Seuls les encombrants déclarés lors de la prise de rendez-vous, et conformes aux présentes dispositions, sont collectés. Tout objet supplémentaire qui n'aurait pas été déclaré fait l'objet d'un refus de collecte.

Les objets doivent être présentés de manière ordonnée et séparée, de façon à permettre leur préhension et leur manutention aisées par les agents de collecte. Tout enchevêtrement, empilement instable, assemblage ou disposition rendant les objets difficiles à saisir, à déplacer ou à charger est proscrit. Chaque élément doit pouvoir être manutentionné individuellement, sans nécessiter de démontage, de dégagement préalable ou de manipulation présentant un risque particulier pour les agents. Les objets présentés doivent pouvoir être manutentionnés et chargés dans des conditions garantissant la sécurité des agents de collecte. Ils ne doivent notamment présenter aucune partie coupante, tranchante ou dangereuse susceptible d'occasionner un accident lors de leur manipulation. Les encombrants ne respectant pas ces conditions de présentation peuvent ne pas être collectés.

Les déchets qui, par leur nature, leur poids, leurs dimensions ou leur dangerosité, ne relèvent pas de la collecte des encombrants doivent être orientés vers les filières de collecte ou de traitement appropriées, notamment les déchèteries et les filières spécifiques à responsabilité élargie du producteur. Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE ou D3E) font notamment l'objet d'une collecte spécifique et ne doivent pas être présentés avec les encombrants.

En cas de présentation non conforme aux dispositions du présent règlement, les encombrants ne sont pas collectés. L'usager est tenu de retirer de la voie publique, dans les meilleurs délais, les objets laissés sur place et de les présenter ultérieurement dans les conditions prévues par le présent règlement ou de les orienter vers une filière adaptée.

Tout dépôt effectué en dehors des conditions, lieux et horaires fixés par le présent règlement est susceptible de constituer un dépôt irrégulier ou un abandon de déchets et de faire l'objet des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 3.5.4 Disposition relative à la collecte des DEEE

Un déchet d'équipement électrique ou électronique doit être remis par son détenteur au distributeur lors de l'achat d'un appareil neuf de même nature. Il s'agit d'une obligation légale.

Le syndicat peut collecter en porte-à-porte, sur rendez-vous, les déchets d'équipements électriques et électroniques dont le poids unitaire est compris entre 5 kg et 90 kg. Le volume total présenté à la collecte doit être compris entre 0,5 m³ et 1 m³, et la longueur de chaque appareil ne doit pas excéder 2 mètres.

Ces déchets ne doivent jamais être déposés librement sur l'espace public. L'usager doit préalablement prendre rendez-vous avec le SICTOM Sud Yvelines et indiquer lors de sa demande : la nature et le nombre des objets à collecter.

La veille au soir du jour de collecte, les encombrants sont présentés au droit de l'adresse indiquée lors de la prise de rendez-vous, en bordure de voie publique et à un emplacement directement accessible au véhicule et aux agents de collecte.

Seuls les appareils mentionnés lors de l'entretien téléphonique sont collectés, dans la limite d'un volume d'1 m³. Les appareils ajoutés et non mentionnés ne sont pas collectés.

Ces déchets relèvent d'une filière à responsabilité élargie du producteur et ne doivent pas être mélangés aux ordures ménagères résiduelles.

Tout dépôt effectué en dehors des conditions, lieux et horaires fixés par le présent règlement est susceptible de constituer un dépôt irrégulier ou un abandon de déchets et de faire l'objet des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 3.5.5 Descriptif de la collecte des déchets végétaux en porte à porte

La collecte des déchets végétaux est réalisée sur des communes ciblées, sur une période définie chaque année, une fois par semaine, avec une collecte tous les quinze jours en juillet et en août. Certaines communes disposent de bacs dédiés et d'autres de sacs.

Descriptif des sacs papier pour les déchets végétaux
Ces sacs recyclables sont destinés à recevoir, pour la collecte en porte-à-porte et uniquement pour les communes concernées :

- les tontes de pelouse,
- les déchets floraux issus de l'entretien des jardins privés,
- les feuilles et les fleurs mortes,
- les petites tailles de haies et d'arbustes.

Ils sont en papier entièrement biodégradable, sans surfaçage plastique, se prêtent naturellement au compostage et sont fournis par le syndicat. Ils disposent d'une large ouverture permettant un remplissage aisé et présentent une contenance comprise entre 90 et 110 litres. Tout autre type de sac ne doit pas être utilisé pour cet usage et ne sera pas collecté.

Dispositions particulières de sortie des bacs ou des sacs pour le service de collecte
Les bas ou sacs autorisés sont présentés par les usagers, alignés proprement en bordure de voie publique, au droit de l'habitation concernée ou au point de collecte habituel. Les déchets végétaux présentés en vrac ne sont en aucun cas ramassés.

Ils sont présentés à la collecte au plus tôt la veille au soir pour la collecte du lendemain. Les bacs ou sacs présentés après les heures de passage du véhicule de collecte ne sont pas collectés et doivent être présentés à la collecte suivante.

L'usager est responsable de ces bacs ou sacs en ce qui concerne les dommages pouvant résulter de leur présence et de leur contenu sur la voie publique en dehors des heures de collecte.

Article 3.5.6 Disposition relative à certains déchets non collectés

Les déchets de soins médicaux des ménages, piquants, coupants ou tranchants, correspondant aux DASRI, sont à remettre dans les officines pharmaceutiques au moyen d'une boîte spécifique à usage unique. Il convient de demander conseil aux pharmacies et aux laboratoires.

Pour les déchets textiles, des points d'apport volontaire spécifiques existent dans les déchèteries ainsi que dans certaines communes. Cette collecte s'inscrit dans le cadre de la filière à responsabilité élargie du producteur des textiles. Il convient de se rapprocher des mairies ou du syndicat pour de plus amples informations.

Les déchets ménagers spéciaux, également appelés déchets dangereux des ménages, doivent être apportés à la déchèterie la plus proche.

Les autres filières à responsabilité élargie du producteur, notamment celles des éléments d'ameublement et des Produits et Matériaux de Construction du Bâtiment (PMCB), sont prises en charge en déchèterie ou par les distributeurs concernés.

En cas de doute sur un déchet, il convient de se reporter aux consignes du SITREVA, syndicat de traitement et de valorisation des déchets, qui indique les déchets qu'il est possible d'apporter en déchèterie.

Article 3.6 Dispositions relatives aux voies et à leur accès par le véhicule de collecte

Article 3.6.1 Dispositions spécifiques à l'accessibilité des points de collecte sur la voie publique

La collecte est exécutée sur toutes les voies publiques carrossables, ouvertes à la circulation publique et accessibles aux véhicules poids lourds, suivant les règles du Code de la route et notamment le respect des sens de circulation, ainsi que sur les impasses, à condition qu'elles soient accessibles aux véhicules et qu'elles permettent leur retournement sans aucune manœuvre. Il est rappelé que les véhicules de collecte ne sont pas autorisés à effectuer des marches-arrières.

Lorsque le véhicule de collecte ne peut pas circuler sur une voie publique, les usagers sont tenus d'apporter leurs bacs aux points de collecte accessibles les plus proches.

Les véhicules de collecte ne peuvent stationner sur la voie publique que pendant le temps strictement indispensable à leur chargement, conformément aux dispositions du Code de la route.

En cas de stationnement gênant ou non autorisé sur la voirie publique, le syndicat fait diligence pour lever l'obstacle et ne peut être tenu responsable de l'absence de collecte. Il fait appel aux services de police ou de gendarmerie ou au pouvoir de police du maire, qui prennent les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule. Aucun rattrapage de collecte ne sera réalisé dans le cas d'un véhicule gênant.

Les arbres et haies appartenant aux riverains ou à la commune doivent être correctement élagués de manière à permettre le passage du véhicule de collecte et à assurer la sécurité des agents. Ils ne doivent pas empiéter sur la voie de circulation ni réduire la largeur nécessaire au passage du véhicule. La hauteur libre de tout obstacle doit être au minimum de 4,20 mètres.

À défaut, et après mise en demeure faite sur signalement du syndicat, ce dernier se réserve le droit de ne pas collecter.

Les enseignes, les stores, les avancées de toit, les terrasses de café et les étalages ne doivent pas gêner la mise en place des bacs roulants ni le passage du véhicule de ramassage.

En cas de travaux rendant l'accès aux voies ou aux immeubles impossible ou dangereux pour les véhicules et les personnels de collecte, l'entreprise effectuant les travaux est tenue de laisser un ou

plusieurs accès permettant au personnel de collecte d'approcher les conteneurs autorisés au point de stationnement du véhicule.

Dans le cas contraire, l'entreprise effectuant les travaux est tenue d'apporter, à un point de collecte de part et d'autre du chantier, les récipients non accessibles, puis de les ramener à leur point initial.

Préalablement au démarrage des travaux, la mairie ou l'intercommunalité compétente informe le syndicat des dates d'ouverture du chantier et de ses conditions d'exécution. L'arrêté de travaux est obligatoirement transmis pour information au syndicat, avec un délai de prévenance suffisant, idéalement de 7 jours.

Article 3.6.2 Dispositions spécifiques aux voies privées

La collecte a lieu sur l'ensemble des voies privées ouvertes à la circulation publique. Dans ce cas, une décharge doit être donnée au collecteur par le propriétaire ou son représentant compétent, copropriété, syndic ou association syndicale libre.

Le véhicule ne circule sur une voie privée que si les caractéristiques de celle-ci permettent son passage en toute sécurité et si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- l'entrée n'est fermée par aucun obstacle tel qu'un portail, une barrière ou une borne,
- le véhicule de collecte peut circuler suivant les règles du Code de la route en vigueur et en marche avant (marches-arrières non autorisées),
- la largeur de la voie est de 5 mètres minimum hors obstacles, notamment trottoirs, bacs à fleurs et bornes anti-stationnement,
- la structure de la chaussée est adaptée au passage d'un véhicule poids lourd de 26 tonnes,
- la chaussée n'est pas entravée de dispositifs de type ralentisseurs hors normes,
- la chaussée n'est pas glissante, du fait de la neige, du verglas ou d'hydrocarbures, ni encombrée par tout type de dépôts ou d'objets,
- les arbres et haies sont correctement élagués pour le passage du véhicule et les obstacles aériens sont placés hors gabarit routier, soit à une hauteur égale ou supérieure à 4,20 mètres,
- la chaussée ne présente pas de virage trop prononcé empêchant le véhicule de tourner, le rayon externe des virages n'étant pas inférieur à 12 mètres,
- la chaussée ne présente pas de pente supérieure à 12 % dans les tronçons où le véhicule ne doit pas s'arrêter, ni supérieure à 10 % lorsqu'il est susceptible de s'arrêter pour collecter, et ne comporte pas de forte rupture de pente,
- la chaussée est maintenue en bon état d'entretien,
- les impasses comportent à leur extrémité une aire de retournement de 22 mètres de diamètre, mesurée au bord extérieur de la chaussée, ou une aire de manœuvre en 26 tonnes de 18 mètres sur 18 mètres.

Pour les voies ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus, les récipients autorisés sont présentés au droit et en bordure de la voie desservie la plus proche, sur une aire de stockage ou dans un abri fermé prévu à cet effet par le propriétaire.

Les règles fixées à l'article 3.6.1 relatif aux voies publiques s'appliquent également aux voies privées.

Article 3.6.3 Dispositions spécifiques aux constructions en cours

Dans le cas de constructions en cours au niveau des chantiers :

- la collecte des déchets ménagers ne peut démarrer en porte-à-porte que lorsque la voirie permet le passage d'un véhicule de 26 tonnes, après demande écrite du promoteur ou de l'architecte,
- sans voirie adaptée et sans les dégagements nécessaires au passage sans risque des véhicules, un point de regroupement sur le domaine public, validé par le syndicat, doit être prévu. Il est collecté sous réserve que seules les ordures ménagères y soient présentées. Les déchets de chantier sont évacués par les entreprises, qui doivent obligatoirement recourir à des prestations privées.

Article 3.6.4 Dispositions spécifiques aux jours fériés et aux intempéries

En cas de jour férié, la collecte peut être décalée ou reportée. Les modalités de rattrapage sont portées à la connaissance des usagers par le syndicat.

En cas de neige, de verglas, de barrières de dégel, de glissements de terrain, de période caniculaire intense, d'interdictions préfectorales ou d'autres perturbations météorologiques immobilisant les véhicules de collecte ou rendant impossible leur circulation sans mettre en danger les équipiers de collecte, les collectes en porte-à-porte sont organisées comme suit.

Collecte des ordures ménagères résiduelles. La collecte est rattrapée sous 48 heures, sauf si les conditions climatiques continuent à se détériorer ou restent mauvaises, ou si, après constatation du syndicat et du prestataire de collecte, les rues ne sont pas praticables et dégagées par les communes ou les intercommunalités.

Collecte des emballages et des papiers. La collecte est annulée et aucun rattrapage n'est réalisé, sauf si les conditions climatiques s'améliorent fortement dans les 24 heures.

Collecte des emballages en verre. La collecte est annulée et aucun rattrapage n'est réalisé, sauf si les conditions climatiques s'améliorent fortement dans les 24 heures.

Les modalités de rattrapage peuvent différer selon le prestataire de collecte compétent sur le secteur concerné. Elles sont portées à la connaissance des usagers par le syndicat.

Article 4. DISPOSITIONS SPECIFIQUES DE PRISE EN COMPTE DE LA COLLECTE DANS LES PROJETS D'URBANISME

Les questions relatives au stockage des bacs, à leur présentation à la collecte et aux systèmes de collecte spécifiques doivent être prises en considération en amont des projets d'implantation de nouvelles résidences collectives ou pavillonnaires, ainsi que des projets de réaménagement d'immeubles. Cette anticipation est particulièrement nécessaire en cas d'exiguïté des locaux et des accès, afin d'éviter des dysfonctionnements à la mise en service des immeubles.

1. Avis préalable du syndicat
Toute nouvelle construction de lotissement ou de collectif doit faire l'objet d'un accord préalable du syndicat au moment du dépôt de la demande de permis de construire. Lors de l'instruction d'une autorisation d'occupation du sol, l'autorité administrative compétente consulte le syndicat afin de recueillir son avis sur la desserte du futur local, l'emplacement du futur point de regroupement et l'extension éventuelle du circuit de collecte.

2. Pièces et informations portées à la connaissance du syndicat
Le syndicat doit être destinataire des renseignements suivants :

- une note descriptive sur la gestion des déchets, précisant le nombre de logements et leur typologie à desservir par le service de gestion des déchets ménagers ainsi que le nombre de conteneurs d'ordures ménagères, d'emballages et de verre mis à la disposition des habitants,
- un plan masse ou un plan de niveau localisant les locaux de propreté ou les points d'apport volontaire, ainsi que le ou les points de présentation des conteneurs à la collecte, en tenant compte des spécificités des aires de retournement définies au présent règlement,
- un plan coté du local de propreté indiquant la position des conteneurs.

Dans son avis, le syndicat peut rappeler :

- toutes dispositions et conceptions nécessaires en vue d'un stockage intérieur et d'un enlèvement simplifié des contenants sur le domaine public, ainsi que de la circulation des véhicules de collecte en toute sécurité,
- que les véhicules de collecte ne sont pas autorisés à effectuer des marches arrière,
- que la collecte se déroule uniquement sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique,

- que toute nouvelle voirie créée, même destinée à être rétrocédée dans le domaine public, doit présenter les mêmes caractéristiques que celles énumérées à l'article 3.6.2 relatif aux voies privées. La collecte sur des voies destinées à être rétrocédées à la fin du projet nécessite une autorisation de passage signée par l'aménageur,
- que des panneaux d'indication des noms de voie, même temporaires, sont nécessaires pour livrer les contenants aux premiers arrivants et enregistrer les nouvelles rues à desservir.

Si l'avis du syndicat n'est pas sollicité, ou si les recommandations qu'il a formulées ne sont pas prises en compte, le syndicat peut refuser la collecte des déchets.

Les prescriptions techniques détaillées applicables aux projets d'aménagement et de réhabilitation, approuvées par la délibération n° 30/2021, figurent à l'annexe 2 du présent règlement.

Article 5. COLLECTE EN POINTS D'APPORTS VOLONTAIRES

Article 5.1 Catégorie de déchets concernés par la collecte en apport volontaire

Sont acceptés en collecte d'apport volontaire les déchets suivants, dans les différents types de colonnes :

- pour le verre : les bouteilles, pots, flacons et bocaux en verre,
- pour les papiers et les emballages : les papiers et l'ensemble des emballages définis à l'article 1.2 du présent règlement,
- pour les ordures ménagères résiduelles : les déchets dont la nature est répertoriée à l'article 1.1 du présent règlement, déposés en sac fermé de 50 L maximum,
- pour les déchets végétaux : les déchets dont la nature est répertoriée à l'article 1.4 du présent règlement.

Article 5.2 Dispositions relatives aux collectes des points d'apports volontaires

Les opérations de collecte et d'évacuation des flux recyclables, des ordures ménagères résiduelles et des déchets végétaux en apport volontaire sont exécutées suivant des fréquences déterminées par le collecteur au regard des consignes du syndicat. Ces fréquences doivent en tout état de cause être suffisantes pour éviter tout débordement entre deux collectes.

En ce qui concerne la collecte en apport volontaire, les conditions définies à l'article 3.6.4 relatif aux intempéries s'appliquent. Les vidages de colonnes ne s'effectuent que lorsque les voiries sont totalement dégagées, afin d'assurer le service en toute sécurité.

La collecte en points d'apports volontaires s'effectue dans des conteneurs spécifiques de type aérien, semi-enterré ou enterré, munis d'un système de préhension à simple crochet. Ils présentent une capacité de 3 à 5 mètres cubes pour le verre et les papiers, de 3 à 5 mètres cubes pour les ordures ménagères et les emballages, et de 5 mètres cubes pour les déchets végétaux.

Les opercules d'accès à ces conteneurs respectent les codes couleurs imposés par le syndicat, tels que définis à l'article 3.1.1.

Leur implantation relève de prescriptions techniques spécifiques liées aux contraintes de collecte de ces conteneurs et de l'accord préalable des communes :

- les conteneurs doivent être en bordure de voirie, la distance maximale entre le véhicule de collecte et le centre du point d'apport volontaire, au niveau de son système de préhension, étant de 4,5 mètres,
- l'accès doit pouvoir se faire à toute heure de la journée, pour les usagers comme pour le prestataire de collecte avec son véhicule,
- les emplacements doivent respecter les voies destinées aux services d'incendie et de secours,
- les voies d'accès doivent être dimensionnées pour le passage de véhicules lourds de 26 tonnes et permettre toutes les manœuvres et manutentions nécessaires au vidage de la colonne, sans marche arrière et sans difficulté liée aux angles de rues ou aux potelets. Un emplacement réservé et matérialisé devant les colonnes est privilégié, afin d'éviter le stationnement illicite de véhicules,

- les emplacements doivent être pensés pour la sécurité des passants, sans trottoir entre le véhicule de collecte et le point d'apport volontaire, ni passage piétons, ni sortie d'escalier,
- ces emplacements doivent être matérialisés par une plateforme lisse, telle qu'une dalle béton, permettant le remisage des bornes en toute sécurité et facilement nettoyable,
- les emplacements ne doivent pas être placés à proximité immédiate de sorties de parking, aérien ou souterrain,
- ces emplacements doivent être aménagés sur un endroit dégagé, à distance de tout élément aérien perturbateur tel qu'un arbre, une ligne à haute tension ou un candélabre,
- dans le cadre de la gestion et de la maintenance de ce parc de conteneurs, seul le syndicat est habilité à échanger, remplacer ou réparer une colonne d'apport volontaire,
- le véhicule de collecte doit pouvoir accéder facilement aux différents conteneurs, des dispositions devant être prises pour éviter le stationnement devant les colonnes.

Spécificités des conteneurs semi-enterrés et enterrés
Le cuvelage extérieur est en béton monobloc étanche et le conteneur intérieur est métallique ou en polyéthylène. Pour la collecte du verre, le conteneur intérieur est insonorisé. Ces conteneurs respectent les normes en vigueur.

Une convention d'occupation du domaine et de gestion est établie et signée entre le syndicat et la commune, ou tout autre propriétaire du lieu d'implantation, avant la mise en place définitive de ces points de collecte.

Seul le syndicat peut déplacer les bornes aériennes d'apport volontaire ou manipuler les bornes enterrées et semi-enterrées.

Chaque dépositaire d'un conteneur, à savoir la commune pour les conteneurs installés sur le domaine public, ou le bailleur ou tout autre propriétaire pour ceux installés sur le domaine privé, est tenu :

- de maintenir en parfait état de propreté et d'hygiène les abords des colonnes de tri, y compris en collectant les dépôts sauvages qui les entourent,
- de signaler tout conteneur détérioré,
- de signaler tout remplissage prématuré du conteneur.

Le syndicat reste en charge du nettoyage des contenants de collecte en apport volontaire en cas de souillures ou d'égouttures, ainsi que du remplacement de la signalétique.

Spécificités des conteneurs à déchets végétaux
Des conteneurs métalliques de 5 mètres cubes sont dédiés à la collecte des déchets végétaux. Les produits autorisés sont les tontes, les feuilles, les menus branchages et les fleurs coupées. Les capots doivent être maintenus fermés afin d'éviter l'infiltration des eaux de pluie.

En aucun cas des branches entières et non coupées ne peuvent y être entreposées. Il est interdit de laisser des déchets à côté du conteneur.

Un aménagement spécifique doit être exécuté pour ce type de conteneurs : le terrain doit être stabilisé et recouvert d'une dalle en béton, ou à défaut d'une grave compactée à faible granulométrie. Ces emplacements sont à la charge de la commune.

Les bornes d'apport volontaire dédiées aux déchets végétaux constituent des équipements de proximité destinés aux seuls ménages. Leur accès est interdit aux producteurs non ménagers, qu'il s'agisse d'entreprises du paysage, d'entreprises d'entretien d'espaces verts, d'exploitants agricoles, de syndics, de bailleurs ou des services techniques des communes. Cette restriction se fonde sur l'article L. 2224-14 du Code général des collectivités territoriales. Les quantités produites par les activités d'entretien d'espaces verts, ainsi que la fréquence de vidage qu'elles imposeraient, constituent des sujétions techniques particulières que ces équipements, en accès libre et non gardiennés, ne permettent pas d'absorber. Leur saturation compromettrait le service rendu aux ménages et favoriserait les dépôts au pied des bornes.

Lorsqu'un ménage confie l'entretien de son jardin à un professionnel, les déchets produits relèvent de ce professionnel, qui en devient le détenteur au sens du présent règlement et en assure l'élimination.

Les producteurs non ménagers font leur affaire de l'élimination de leurs déchets végétaux, conformément à l'article L. 541-2 du Code de l'environnement. Ils recourent à un prestataire privé, à une plateforme de compostage ou de valorisation, ou à la déchèterie dans les conditions fixées par SITREVA, où ils sont admis à titre onéreux.

Tout dépôt de déchets végétaux effectué par un producteur non ménager dans ces bornes constitue un manquement au présent règlement, sanctionné dans les conditions prévues à l'article 9.

Dépôts au pied des bornes
Il est interdit de déposer des déchets au pied des bornes d'apport volontaire. Le dépôt au pied d'une borne de déchets relevant du flux auquel elle est destinée, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, méconnaît les conditions de collecte fixées par le présent règlement et constitue la contravention prévue à l'article R. 633-6 du Code pénal.
Le dépôt au pied d'une borne de déchets qu'elle n'est pas destinée à recevoir, notamment des encombrants, des gravats ou des déchets dangereux, constitue un abandon de déchets réprimé par l'article R. 634-2 ou, lorsque les déchets ont été transportés à l'aide d'un véhicule, par l'article R. 635-8 du Code pénal. Il relève en outre de la police des déchets prévue à l'article L. 541-3 du Code de l'environnement.

Lorsqu'une borne est pleine, l'usager en informe le syndicat et rapporte ses déchets ultérieurement ou les dépose dans un autre point d'apport volontaire. Le remplissage de la borne n'autorise pas le dépôt de déchets à côté de celle-ci.

Article 6. APPORT VOLONTAIRE EN DECHETERIE

SITREVA gère les déchèteries sur le territoire du syndicat, auquel ce dernier a transféré les compétences de transfert, de tri, de traitement et de valorisation des déchets ainsi que l'exploitation des déchèteries. Les déchèteries sont des lieux de collecte en apport volontaire, clos et gardiennés, où les usagers peuvent déposer gratuitement leurs déchets ménagers et assimilés qui ne sont pas pris en charge par les services de collecte des déchets ménagers.

La déchèterie complète le dispositif de collecte afin de développer au maximum les mécanismes de recyclage et de valorisation des déchets ménagers.

Les déchets apportés par les artisans, commerçants, industriels et collectivités y sont également admis, mais à titre onéreux.

Tous les déchets ne sont pas acceptés. Pour de plus amples informations, notamment sur les horaires et les déchets admis, il convient de se renseigner auprès de SITREVA ou des déchèteries.

Article 7. LES COMPOSTEURS

Depuis le 1er janvier 2024, en application de l'article L. 541-21-1 du Code de l'environnement issu de la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, chaque producteur de biodéchets doit disposer d'une solution de tri à la source. Le syndicat a retenu la gestion de proximité par compostage, qu'il déploie selon le type d'habitat.

Le composteur est un bac dans lequel sont déposées les matières organiques, qui se transforment en compost.

Article 7.1 Habitat individuel avec jardin

Pour les habitations individuelles disposant d'un jardin, le syndicat met gratuitement des composteurs à la disposition des usagers, sur demande formulée au moyen du formulaire prévu à cet effet sur son site internet. Chaque foyer de l'habitat pavillonnaire peut recevoir une mise à disposition maximale de deux composteurs.

Il est rappelé que les composteurs demeurent la propriété du syndicat et sont seulement mis à la disposition des usagers à titre gratuit. Ces composteurs restent aux adresses auxquelles ils ont été livrés et servent aux nouveaux arrivants. Ils ne peuvent en aucun cas être emportés lors d'un déménagement. Tout composteur disparu est facturé à l'ancien occupant des lieux, sur la base du prix unitaire d'achat d'un composteur neuf, tel qu'il résulte du marché public de fourniture en vigueur à la date de la facturation, et non sur la base du prix d'acquisition initial du composteur disparu.

Article 7.2 Habitat collectif et habitat individuel sans jardin

Pour les résidences collectives et les logements dépourvus de jardin, le syndicat étudie au cas par cas l'implantation de composteurs partagés. Chaque projet fait l'objet d'un partenariat associant la commune ainsi que le bailleur ou le syndic, qui définissent ensemble l'emplacement, l'organisation et le suivi du site de compostage.

Article 8. REDEVANCE SPECIALE

Les producteurs de déchets assimilés, notamment les entreprises, les collectivités, les artisans et les associations, ont l'obligation de trier et d'éliminer leurs déchets.

La possibilité leur est laissée de choisir un prestataire privé ou le syndicat. Dans ce dernier cas, ils sont assujettis à la redevance spéciale, instituée conformément :

- aux articles L. 541-1 et suivants et R. 541-1 et suivants du Code de l'environnement,
- aux articles L. 2224-14 et L. 2333-78 du Code général des collectivités territoriales.

Pour les producteurs sous contrat, le syndicat assure la collecte et l'évacuation de ces déchets qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétion technique particulière et sans risque pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes conditions que les ordures ménagères. La collecte de ces déchets est facturée dès le premier litre.

Les conditions d'assujettissement, les modalités contractuelles et les tarifs sont fixés par :

- le règlement de la redevance spéciale en vigueur,
- la grille tarifaire votée annuellement par le Comité syndical.

Ce règlement constitue un acte distinct et autonome, qui se substitue à l'annexe 2 du règlement de collecte de 2015.

Les déchets assimilés sont collectés dans les mêmes conditions de présentation et de tri que les ordures ménagères, telles que définies par le présent règlement.

Article 9. RESPONSABILITES ET SANCTIONS

Article 9.1 Propriété du déchet

La personne physique ou morale qui abandonne ou destine à l'abandon un bien meuble, un produit ou un matériau est qualifiée de détenteur du déchet jusqu'à sa prise en charge par le syndicat. Elle est donc responsable de ce bien jusqu'à son élimination, produit ou matériau et ne peut ni le déposer en un lieu quelconque, ni l'éliminer par ses propres moyens.

Dans le respect de la réglementation en vigueur, le syndicat devient propriétaire et responsable du déchet lorsque celui-ci se trouve dans les véhicules de collecte ou dans les points d'apport volontaire. SITREVA devient propriétaire et responsable du déchet après son dépôt en déchèterie.

Article 9.2 Refus de collecte

Pour les déchets refusés à la collecte, qui ne répondent pas aux critères du présent règlement, le producteur des déchets doit faire son affaire de leur élimination, dans le respect des textes en vigueur.
Le refus de collecte, l'apposition d'un adhésif sur le contenant et la demande de mise en conformité constituent des mesures d'exploitation du service. Ils ne présentent pas le caractère d'une sanction.

Article 9.3 Infractions au Règlement sanitaire départemental

L'article 84 du Règlement sanitaire départemental interdit :

- le dépôt sauvage d'ordures ou de détritus de quelque nature que ce soit,
- le brûlage des déchets ménagers et assimilés,
- la destruction des déchets à l'aide d'un incinérateur individuel.

Le non-respect de ces dispositions est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe, soit un montant maximal de 450 euros, en application de l'article 131-13 du Code pénal.

Article 9.4 Infractions au règlement de collecte

La violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par le présent règlement et ses annexes sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe, en application de l'article R. 610-5 du Code pénal, sans préjudice des contraventions spécifiques mentionnées à l'article 9.5.
Lorsque les déchets sont présentés à la collecte dans des conditions non conformes au présent règlement, ils ne sont pas collectés, dans les conditions prévues à l'article 3.4. Il appartient à leur détenteur de les reprendre et de les présenter à nouveau conformément au présent règlement.

Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement au présent règlement, notamment sur la voie publique, au pied des bornes d'apport volontaire ou en dehors des conditions et horaires fixés, le maire, en sa qualité d'autorité titulaire du pouvoir de police des déchets, peut mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L. 541-3 du Code de l'environnement. Après avoir avisé le producteur ou le détenteur des faits qui lui sont reprochés et l'avoir mis en mesure de présenter ses observations, elle peut le mettre en demeure de procéder à l'enlèvement des déchets dans un délai déterminé.

À défaut d'exécution dans ce délai, l'autorité compétente peut obliger l'intéressé à consigner les sommes correspondant au montant des mesures prescrites, faire procéder d'office à l'enlèvement des déchets à ses frais, ou prononcer une astreinte journalière. Les frais engagés sont recouvrés auprès du contrevenant identifié.

Article 9.5 Infractions et sanctions pénales

Les infractions et sanctions pénales sont prévues par le Code pénal. Les principales dispositions applicables, dans leur version en vigueur à la date d'adoption du présent règlement, sont rappelées ci-dessous.

En application de l'article 131-13 du Code pénal, le montant de l'amende encourue s'établit à 38 euros au plus pour les contraventions de la première classe, 150 euros au plus pour la deuxième classe, 450 euros au plus pour la troisième classe, 750 euros au plus pour la quatrième classe et 1 500 euros au plus pour la cinquième classe, ce dernier montant pouvant être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le texte réprimant la contravention le prévoit.

En application de l'article 131-41 du même code, le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques.

L'article R. 633-6 du même code, dans sa rédaction issue du décret n° 2026-433 du 2 juin 2026, dispose : « Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe le fait de déposer, dans des conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets ou aux emplacements désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, ou aux pieds de ces conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets ou de ces emplacements, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les

conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte, ou de tri des ordures. »

L'article R. 634-2 du même code punit de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet, hors les cas prévus aux articles R. 635-8 et R. 644-2.

L'article R. 635-8 du même code punit de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, lorsque ceux-ci ont été transportés à l'aide d'un véhicule. Les personnes coupables encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.

L'abandon de déchets réprimé par l'article R. 634-2 du Code pénal peut donner lieu à une amende forfaitaire de 135 euros, portée à 375 euros en cas de majoration. En cas de poursuite devant le tribunal de police, l'amende encourue peut atteindre 750 euros. Lorsque les déchets ont été transportés à l'aide d'un véhicule, l'infraction prévue à l'article R. 635-8 est punie d'une amende pouvant atteindre 1 500 euros et de la confiscation du véhicule.

Les sanctions administratives et pénales prévues à l'article L. 541-46 du Code de l'environnement demeurent par ailleurs applicables.

Article 9.6 Constat des infractions

Les infractions sont constatées par une personne assermentée ou par un officier de police judiciaire et donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux. Sur la base de ces procès-verbaux, des poursuites peuvent être engagées devant les juridictions compétentes.

Article 10. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Lorsque le syndicat met en œuvre un dispositif d'identification des bacs, un suivi des collectes ou une facturation individualisée, il procède à des traitements de données à caractère personnel dans le respect du Règlement général sur la protection des données et de la loi du 6 janvier 1978 modifiée. Ces traitements poursuivent une finalité de gestion du service public de collecte et de facturation. Les données sont limitées à ce qui est nécessaire à cette finalité et conservées pour une durée proportionnée.

Les usagers disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition sur les données les concernant, qu'ils exercent auprès du syndicat. Les modalités d'exercice de ces droits et les coordonnées du délégué à la protection des données sont portées à leur connaissance.

Article 11. CONDITIONS D'EXECUTION DU REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Article 11.1 Annexes du règlement

Le règlement de collecte comprend les annexes suivantes, qui ont la même valeur juridique que le règlement lui-même :

- annexe 1 : modalités et fréquences de collecte,
- annexe 2 : prescriptions techniques pour les projets d'urbanisme.

Article 11.2 Adoption du règlement

L'article L. 5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales dispose que, lorsqu'un groupement de collectivités est compétent en matière de collecte des déchets ménagers, les maires des communes membres de celui-ci, ou membres d'un EPCI à fiscalité propre membre du groupement, transfèrent au président de ce groupement les attributions lui permettant de réglementer cette activité. Dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du président du groupement, ou suivant la date à laquelle la compétence lui a été transférée, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer au transfert de ces pouvoirs de police.

Le SICTOM Sud Yvelines constitue un syndicat mixte fermé et relève, à ce titre, des groupements de collectivités territoriales concernés par ce transfert.

Lorsqu'un ou plusieurs maires ont notifié leur opposition, le président du syndicat dispose à son tour de la faculté de renoncer au transfert des pouvoirs de police. Cette renonciation vaut pour l'ensemble du périmètre du syndicat et évite un exercice de la police de la collecte différencié selon les communes.

Le règlement de collecte est arrêté par le Président du SICTOM Sud Yvelines après avis du Comité syndical.

Pour les communes dont les maires ne se sont pas opposés au transfert de leur pouvoir de police des déchets, le règlement de collecte est transmis aux maires concernés pour information et affichage. Il appartient à chaque intercommunalité d'effectuer cette transmission dans le délai d'un mois à compter de la publication du règlement.

Pour les communes dont les maires se sont opposés au transfert de leur pouvoir de police des déchets, ainsi que dans le cas où le président du syndicat a renoncé au transfert, les maires concernés adoptent le règlement de collecte par arrêté municipal afin de le rendre applicable sur le territoire de leur commune.

Article 11.3 Application du règlement

Le présent règlement est applicable à compter du 1er décembre 2026 pour une durée de 6 ans.

Il est applicable :

- pour les communes dont les maires ne se sont pas opposés au transfert de leur pouvoir de police des déchets : à compter de la publication du règlement visé par le contrôle de légalité,
- pour les communes dont les maires se sont opposés au transfert de leur pouvoir de police des déchets : à compter de l'affichage en mairie de l'arrêté municipal visé par le contrôle de légalité, qui rend le règlement applicable sur le territoire de la commune concernée.

Le présent règlement abroge et remplace le règlement de collecte approuvé par le Comité syndical le 5 octobre 2015 et complété le 14 décembre 2021, ainsi que ses annexes.

Article 11.4 Modification du règlement

Le présent règlement peut être modifié selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Article 11.5 Exécution du règlement

Le Président, les Vice-Présidents, les délégués syndicaux, la Directrice générale des services, le responsable d'exploitation et les services du syndicat, d'une part, les communautés de communes et d'agglomération ainsi que les communes, d'autre part, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.
Le règlement de collecte est affiché, selon les voies habituelles, par les intercommunalités membres du syndicat et par les communes, dans leurs locaux respectifs.
Il est consultable au siège du syndicat et téléchargeable sur son site internet. Pour toute demande d'information relative au service de collecte, les usagers peuvent contacter le syndicat par courriel à l'adresse contact@sictomsy.fr.

Article 11.6 Recours

Le règlement de collecte des déchets ménagers peut être contesté devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Toute réclamation préalable peut être adressée au syndicat.

ANNEXES

Annexe 1. Modalités et fréquences de collecte

Le document « Jours de collecte » applicable au 1er janvier 2026 fixe, pour chaque commune et chaque secteur, les jours de collecte des ordures ménagères résiduelles, des emballages, du verre et des déchets végétaux, ainsi que le mode de collecte correspondant. Ce document est joint au présent règlement et révisable dans les conditions prévues à l'article 2.3.
Cf doc joint

Annexe 2. Prescriptions techniques pour les projets d'urbanisme

Les prescriptions techniques applicables à la prise en compte de la collecte dans les projets d'aménagement et de réhabilitation, approuvées par la délibération n° 30/2021, sont annexées au présent règlement. Elles précisent les règles d'accessibilité, de dimensionnement des voies, de locaux de stockage et d'implantation des points de regroupement et des colonnes d'apport volontaire.
Cf doc joint

Fait à Rambouillet, le 05/10/2026

Le Président du SICTOM Sud Yvelines

Xavier CARIS

ANNEXE 1. MODALITES ET FREQUENCES DE COLLECTE

La présente annexe fixe, en application de l'article R. 2224-24 du Code général des collectivités territoriales et de l'article 2.3.1 du présent règlement, les fréquences de collecte en porte-à-porte applicables dans chaque commune ou secteur.

1. Ordures ménagères résiduelles, emballages et papiers, verre

Communes et secteurs	Ordures ménagères résiduelles	Emballages et papiers	Verre
Ablis, Allainville-aux-Bois, Auffargis, Boinville-le-Gaillard, Bonnelles, Bullion, Cernay-la-Ville, Choisel, Clairefontaine-en-Yvelines, Dampierre-en-Yvelines, Émancé, Gazeran, Hermeray, La Boissière-École, La Celle-les-Bordes, Les Bréviaires, Lévis-Saint-Nom, Longvilliers, Mittainville, Orcemont, Orphin, Orsonville, Paray-Douaville, Poigny-la-Forêt, Ponthévrard, Prunay-en-Yvelines, Raizeux, Rochefort-en-Yvelines, Saint-Hilarion, Saint-Léger-en-Yvelines, Saint-Martin-de-Bréthencourt, Sainte-Mesme, Senlisse, Sonchamp, Vieille-Église-en-Yvelines ; Épernon (hors collectifs et centre-ville) ; Le Perray-en-Yvelines (zones 1 et 2) ; Les Essarts-le-Roi (hors collectifs) ; Saint-Arnoult-en-Yvelines (hors collectifs et centre-ville) ; Rambouillet, secteurs Beausoleil, Petit et Grand Bel Air, Saint-Hubert, Grenonvilliers, La Clairière, La Villeneuve, Champ de Course, Les Éveuses, Groussay, La Louvière et Le Racinay	1 fois par semaine	1 fois toutes les 2 semaines	1 fois toutes les 6 semaines
Gambaiseuil	1 fois par semaine	1 fois toutes les 2 semaines	Apport volontaire
Le Mesnil-Saint-Denis (zones 1 et 2), Milon-la-Chapelle, Saint-Forget, Saint-Lambert-des-Bois	1 fois par semaine	1 fois par semaine	Apport volontaire
Le Mesnil-Saint-Denis, collectifs	2 fois par semaine	1 fois par semaine	Apport volontaire
Épernon, collectifs et centre-ville ; Le Perray-en-Yvelines, collectifs ; Les Essarts-le-Roi, collectifs ; Saint-Arnoult-en-Yvelines, collectifs et centre-ville ; Rambouillet, ZA du Bel Air et ZAC du Pâtis	2 fois par semaine	1 fois par semaine	1 fois toutes les 6 semaines
Rambouillet, grands ensembles	2 fois par semaine	1 fois par semaine	1 fois toutes les 2 semaines
Rambouillet, centre-ville	6 fois par semaine	4 fois par semaine	1 fois toutes les 2 semaines

2. Déchets végétaux

Les déchets végétaux sont collectés en porte-à-porte dans les communes suivantes : Le Mesnil-Saint-Denis, Le Perray-en-Yvelines, Les Essarts-le-Roi, Milon-la-Chapelle, Mittainville, Saint-Forget et Saint-Lambert-des-Bois. La collecte a lieu une fois par semaine à partir du printemps (avec une fois toutes les deux semaines en juillet et en août). Dans les autres communes, les déchets végétaux ne sont pas collectés en porte-à-porte.

3. Collectes sur rendez-vous

Les encombrants et les déchets d'équipements électriques et électroniques sont collectés sur rendez-vous, sans fréquence prédéterminée.

Annexe 2
du règlement de collecte

SICTOM
Sud Yvelines

Prescriptions techniques pour la collecte et la gestion des déchets ménagers

A destination des communes,
Maîtres d'œuvres, architectes...

SOMMAIRE

1. Circulation des véhicules de collecte..... P 4 - 5

1.1 Principes généraux..... P 4
1.2 Accès et voirie..... P 4 - 5
1.3 Cas particuliers..... P 5

2. Collecte en bacs..... P 6 - 9

2.1 Habitat individuel..... P 6
2.2 Habitat collectif..... P 6 - 9
2.3 Locaux pour les déchets professionnels..... P 9

3. Collecte en points d'apport volontaire (PAV)..... P 10 - 14

3.1 Implantation des colonnes enterrées..... P 10 - 13
3.2 Implantation des colonnes aériennes..... P 14



INTRODUCTION

Les questions relatives au stockage des bacs, à la présentation des bacs, à des systèmes de collecte spécifiques sont à prendre en considération en amont des projets d'implantation de nouvelles résidences collectives, résidences pavillonnaires ou de réaménagement d'immeubles, en particulier en cas d'exiguïté des locaux et des accès, afin d'éviter des dysfonctionnements à la mise en service des immeubles.

1/ Avis préalable du SICTOM

Lors de l'instruction d'une autorisation d'occupation du sol, l'autorité administrative compétente doit consulter le SICTOM, afin de recueillir son avis sur la desserte du futur local, l'emplacement du futur point de regroupement et l'extension éventuelle du circuit de collecte.

2/ Pièces et informations portées à la connaissance du SICTOM

Le SICTOM doit être destinataire des renseignements suivants :

- Nombre de logements à desservir par le service de gestion des déchets ménagers,
- Sur le plan masse : localisation des locaux propretés ou points d'apport volontaire et du ou des point(s) de présentation des conteneurs à la collecte.

Si l'avis du SICTOM n'est pas sollicité et/ou si les recommandations formulées par le SICTOM ne sont pas prises en compte, le SICTOM peut refuser la collecte des déchets.

1. Circulation des véhicules de collecte

ï ä Ð½ ½ »- ¹ 7² 7®¿«¨

Le véhicule doit pouvoir circuler suivant les règles du code de la route.
Les marches arrières sont strictement interdites pour des raisons de sécurité et conformément aux recommandations R437.

ï ä ß½⅛- »¬ª ±»

Les véhicules de collecte circulent sur des voies publiques ouvertes à la circulation, ou sur des voies privées après réception d'une décharge du propriétaire foncier.
Aucun obstacle ne devra entraver la circulation des véhicules de collecte.
Le véhicule de collecte doit pouvoir circuler suivant les règles du Code de la Route en vigueur et en marche avant (marche-arrière interdite).

► Ý¸ ¿«--7» æ

La chaussée doit avoir un revêtement carrossable, sans nid de poules et ornière, et être conçue de façon à supporter un véhicule poids-lourds dont la charge est 9 tonnes par essieu (3 essieux).
La chaussée n'est pas entravée de dispositifs types ralentisseurs hors normes.
Elle doit être toujours maintenue dans un bon état d'entretien.
Elle ne doit pas être glissante (neige, verglas, huile...) ou encombrée par tout type de dépôts ou d'objets.

► Ô¿® »«®½»- ª ±»- æ

La largeur de la chaussée hors stationnement doit être au minimum de :

- 3.5 mètres pour une voie à sens unique,
- 5 mètres pour une voie à double sens,

La voie doit disposer d'un dégagement suffisant de l'ordre de 50 cm de chaque côté du véhicule.

► Ô¿ ¸ ¿«¬»«®´¾® æ

Les arbres et haies seront correctement élagués pour le passage du véhicule, et les obstacles aériens sont placés hors gabarit routier, soit à une hauteur égale ou supérieure à 4,20 mètres minimum pour les 2 cas.

▶ Ê¤®¿¹ » æ

La chaussée ne présente pas de virage trop prononcé ne permettant pas aux véhicules de tourner. Le **rayon externe des virages ne sera pas inférieur à 12 mètres**.

▶ Ð»² ¬»- æ

La chaussée ne présente pas de pentes supérieures à 12 % dans les tronçons où le véhicule ne doit pas s'arrêter et des pentes à 10 % lorsqu'il est susceptible de s'arrêter pour collecter. Elle ne doit pas présenter de fortes ruptures de pente.

▶ ×³ °¿--»- æ

Les impasses comporteront à leur extrémité **une aire de retournement de 22 mètres de diamètre** (Bord extérieur de la chaussée) libre de stationnement de sorte que le véhicule de collecte puisse effectuer sa manœuvre sans marche-arrière.

Pour les voies ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus, les récipients autorisés seront présentés au droit et en bordure de la voie desservie la plus proche, sur une aire de stockage ou dans un abri fermé prévu à cet effet par le propriétaire.

ï ð Ý¿- °¿®¤½« ´»®

▶ Ê±»- °®ª 7»- æ

Les véhicules de collecte peuvent circuler en marche avant sur les voies privatives lorsque les caractéristiques de la voie le permettent. Dans ce cas, le propriétaire devra fournir une décharge au collecteur. En l'absence de décharge, les conteneurs seront placés sur une aire de présentation, en bordure de voie publique la plus proche.

▶ Ý±² -®« ½¤±² - »² ½±«®® æ

Dans le cas de constructions en cours :

- La collecte des déchets ménagers ne peut démarrer en porte à porte que lorsque la voirie permet le passage d'un véhicule de 26 tonnes après demande écrite du promoteur/architecte,
- Sans voirie adaptée et sans les dégagements nécessaires pour le passage sans risque des véhicules, un point de regroupement sur le domaine public validé par le SICTOM devra être prévu. Il sera collecté par le SICTOM sous réserve que seules les ordures ménagères soient présentées. Les déchets de chantier seront évacués par les entreprises qui devront obligatoirement recourir à des prestations privées.

2. Collecte en bacs

î ä Ø¿¾¬¿¬ ¼ª ¼« »´

Les déchets doivent obligatoirement être présentés à la collecte dans des bacs mis à disposition par le SICTOM de la Région de Rambouillet.

Le volume du conteneur sera déterminé en fonction du nombre de personnes dans le foyer.

Conteneurs	Ordures ménagères résiduelles et Emballage	Verre
120 Litres	1 à 2 personnes	1 à 4 personnes
240 Litres	3 à 4 personnes	5 à 6 personnes
360 Litres	5 à 6 personnes	/



Les bacs doivent être stockés sur le domaine privé afin qu'il ne soit pas accessible par des tiers.

Les bacs doivent être présentés sur la voie publique au plus tôt la veille au soir du jour de collecte, sans gêner la circulation des véhicules et des piétons. Ils devront être rentrés dès que possible après le passage du camion de collecte, et au plus tard le jour de collecte, et ne pas rester en permanence sur la voie publique.

î äî Ø¿¾¬¿¬ ½± ´´»½¬ª

î ä ä óβ®» ¼» °®Ø- »² ¬¿¬±² ¼» ¾¿½½½

Une aire de présentation des bacs devra être prévue pour tout nouveau projet de logements collectifs.
L'aire ne devra pas gêner la circulation des piétons ou des véhicules. Elle devra être :

- A 10 mètres maximum de la voie empruntée par le véhicule de collecte,
- D'une surface équivalente à la taille des bacs,
- Equipé d'un passage bateau pour faciliter le transfert des bacs au camion,
- Être plane et matérialisée au minimum par une plateforme en béton,
- La mise en place de barrière ou haies pourra être prévue afin de bien délimiter cette zone,
- Située à 17 mètres minimum d'une intersection pour permettre au véhicule de collecte de se stationner le temps du ramassage sans danger.

î ă â ó Ý ¿ ® ¿ ½ 7 ® - ¬ « » - ¬ » ½ ² ¬ « » - ¼ « ´ ± ½ ¿ ´ ¼ » - ¬ ± ¼ ı ¿ ¹ »

Pour les habitations collectives, les bacs doivent obligatoirement être entreposés dans un local prévu à cet effet conformément au Règlement Sanitaire Départemental.

Le nombre de locaux de stockage est fonction de la taille du projet de construction. **A partir de 80 habitants, l'implantation de colonnes enterrées sera privilégiée.**

Le local de stockage doit être conçu comme un lieu privatif et fonctionnel pour les usagers (accessible à tous, éclairé, bien ventilé et propre).

La distance entre la sortie d'immeuble et le local doit être jugée comme raisonnable (100 mètres maximum), et doit se situer sur un lieu de passage couramment empruntés par les habitants.

L'implantation doit se situer sur le domaine privé. Dans le cas où elle se situerait sur le domaine public, l'accord de la commune devra être obtenu au préalable.

Les dimensions du local doivent faciliter l'accessibilité de la manipulation des bacs avec :

- Une hauteur minimum de 2m20,
- Une surface permettant de manipuler les bacs (200 mm autour de chaque bac),
- Un couloir de circulation libre d'1 mètre,
- Une largeur minimum de 3 mètres.

La porte d'accès doit impérativement disposer :

- D'une largeur d'au moins 1m30,
- D'une ouverture sur l'extérieur.

Le local doit être équipé :

- D'un poste de lavage,
- D'une évacuation des eaux usées,
- D'un point d'éclairage,
- D'un système d'aération,
- D'un revêtement permettant un entretien facile.

Et permette des entrées/sorties de bacs faciles :

- Pente de 4% maximum,
- Absence de marche.

î ă â ó Í « ® ¿ ½ » @ ° ® ª ± ® ° ± « ® « ² ´ ± ½ ¿ ´ ¼ » - ¬ ± ¼ ı ¿ ¹ »

Le local doit permettre d'entreposer le nombre de bacs nécessaires au stockage des déchets produits entre deux collectes.
Pour dimensionner un local à déchets, il faut au préalable estimer la quantité de déchets et le nombre de bacs en fonction du nombre d'habitants et de la fréquence de collecte.

→ Etape 1 : Estimer le nombre d'habitants

Le nombre d'habitants est déterminé avec le tableau ci-à côté.

Dans le cas où la typologie des logements ne serait pas connue, une moyenne de 2.5 habitants par logement serait prise en compte.

Typologie	Nombre d'habitants
T1	2
T2	2
T3	3
T4	4
T5	5
T6	6

→ Etape 2 : Estimer le volume de déchets produits

Flux	Litres / habitant / jour	Nombre de jours entre 2 collectes
Ordures ménagères résiduelles	7	7
Emballage	5	14
Verre	0.5	42

Pour calculer le volume de déchets produits on applique la formule :
Volume de déchets produits = Nombres d'habitants x nombre de litres par jour et par habitant x nombre de jours entre 2 collectes.

→ Etape 3 : Calculer le nombre de bacs à prévoir

Les bacs proposés en habitat collectif sont des bacs de 750 Litres pour les Ordures ménagères résiduelles et l'Emballage, et des bacs de 240 Litres pour le Verre.

Pour calculer le nombre de bacs on applique la formule :
Volume de déchets en litre entre 2 collectes / capacité du bac (750 ou 240)

→ Etape 4 : Estimer la taille du local

Pour calculer la taille du local en l'absence de plan, on applique un coefficient multiplicateur de 2 à la surface totale occupée par les bacs selon la formule suivante :
Taille du local = emprise au sol des bacs x nombre de bacs x 2

Volume en litres	120.00	240.00	360.00	750.00
Largeur cm	48.50	58.00	66.00	126.00
Profondeur cm	55.00	72.50	87.00	77.20
Emprise en m²	0.27	0.42	0.57	0.97

Le pétitionnaire est encouragé à proposer un plan de local conforme aux prescriptions techniques énoncés en amont. Dans ce cas, la formule de calcul ne sera pas appliquée.

Exemple pour un immeuble de 20 logements (5 T1, 6 T2, 7 T3, 2 T4)

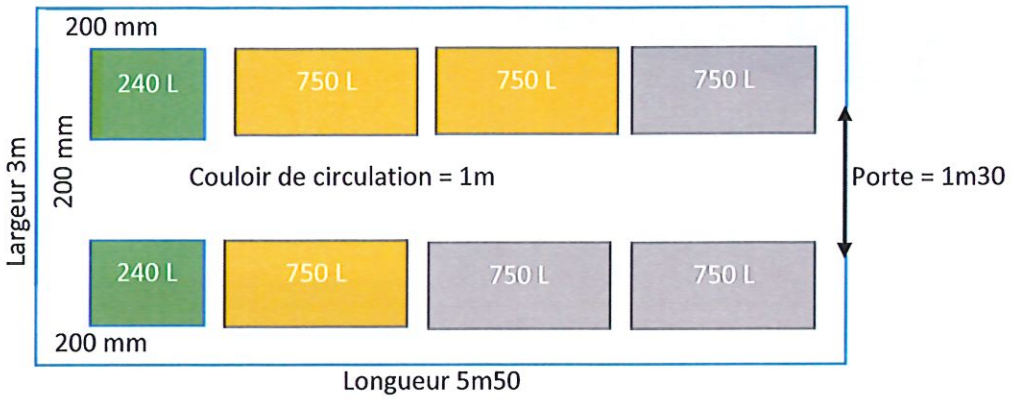
- **Nombre d'habitants :**
  5x2 + 6x2 +7x3 + 2X4 = 51

- **Volume de déchets produits entre 2 collectes (OM) :**
  51 hab. x 7 litres x 7 jours = 2 499 litres/semaine

- **Nombre de bacs 750 L :**
  2 499 litres / 750 litres = 3,3 bacs soit 4 bacs
  Toujours arrondir au supérieur

- **Taille du local :**
  0.97 m2 x 4 bacs x 2 = 7.76 m2

Exemple de plan de local de stockage :



î ă – Ô±½¿« ¨ ° ±«®´»- ¼7½ »¬ ° ®±º»- - □±² ² »´-

Les professionnels doivent souscrire un contrat de Redevance spéciale pour la collecte de leurs déchets, ou souscrire un contrat avec un prestataire privé.

Les professionnels doivent disposer d'un local pour stocker leurs bacs et les autres déchets destinés à être évacués en déchetterie ou par un autre prestataire.

Si des locaux professionnels, commerces ou bureaux par exemple, sont situés dans un même immeuble que des habitations, le local de stockage doit être différencié afin de ne pas regrouper les déchets non ménagers avec les déchets des ménages.

En cas de co-activité sur un même bâtiment (restaurant, commerces...), il est préférable de prévoir des locaux indépendants et destinés à chaque activité.

Les prescriptions techniques concernant l'aménagement des locaux sont identiques à celles des ménages.

→ Í «®¿½» @° ®ª ±□®æ

La surface du local doit permettre d'entreposer le nombre de bacs nécessaires au stockage des déchets produits entre deux collectes.

La quantité de déchets dépend de la nature de l'activité, c'est pourquoi il est nécessaire de prendre contact avec les services du SICTOM pour estimer le nombre et le volume de bacs nécessaires.

Exemples de ratios de production de déchets :

Commerces alimentaires, bars, restaurants : production journalière estimées à 3 litres par m2 de cellule commerciale.
Bureaux : 0.3 litre de déchets produit par m2 de bureau et par jour, ou 2 litres par agent et par jour.
Autres activités : production journalière estimée à 1 litre par m2.

3. Collecte en points d'apport volontaire (PAV)

í ä ×³ ° ´¿² ¬¿¬±² ¼»- ½±´´±² ² »- »² ¬»®®»-

La zone d'implantation des colonnes enterrées doit répondre à la fois à des contraintes de facilité d'accès pour les usagers et d'accessibilité aux véhicules de collecte.



í ä ä – ß½½»--·¾·´·¬7 ¼»- «-¿¹»®

Pour en faciliter l'usage, les colonnes enterrées doivent être implantés sur le parcours habituel des résidents et à proximité des logements (10 mètres minimum).

L'accès pour les usagers doit pouvoir se faire à pied. L'accès des personnes à mobilité réduite doit être pris en compte. Si pour des raisons techniques ce point de collecte ne peut être situé à proximité des logements, il doit être sur un lieux de passage des habitants. Si nécessaire, un dépose-minute pourra être prévu afin de sécuriser les usagers en véhicule.

í ä ä – Ý±² ®¿·² ¬»- ¬½ ² « »- °±«®´» ª7 ½´ » ¼½´´»½¬·ª·¬



La zone d'implantation retenue doit être accessible au véhicule de collecte ; la voirie interne doit être conçue en chaussée lourde et dimensionnée pour la circulation des véhicules de collecte.

Les aménagements de ces colonnes enterrées doivent tenir compte d'un certain nombre d'éléments.



- Pendant le vidage d'un conteneur par le camion grue, le véhicule ne doit pas gêner la circulation ou la visibilité. De ce fait, le conteneur ne doit pas être implanté à proximité d'un virage ou d'une intersection.

- Le site doit être aménagé de sorte que le véhicule de collecte, béquilles dépliées, ne dépasse pas sur la voie de circulation inverse, soit **5,30 mètres**.

- Le stationnement doit être interdit à proximité des colonnes sur une distance d'environ 20 mètres.

Des bornes infranchissables (bornes, potelet, ou barrières) pourront être installées à une distance minimale de 1 mètre des colonnes afin de protéger du passage ou du stationnement intempestif.

- Les conteneurs doivent être en bordure de voirie. La distance entre le système de préhension du conteneur et le camion doit être inférieur à 4.5 mètres.

- Une pente de 2% doit être aménagée pour l'évacuation des eaux pluviales.

- Une distance minimale de 1,4 mètres entre la colonne et le mur de façade.

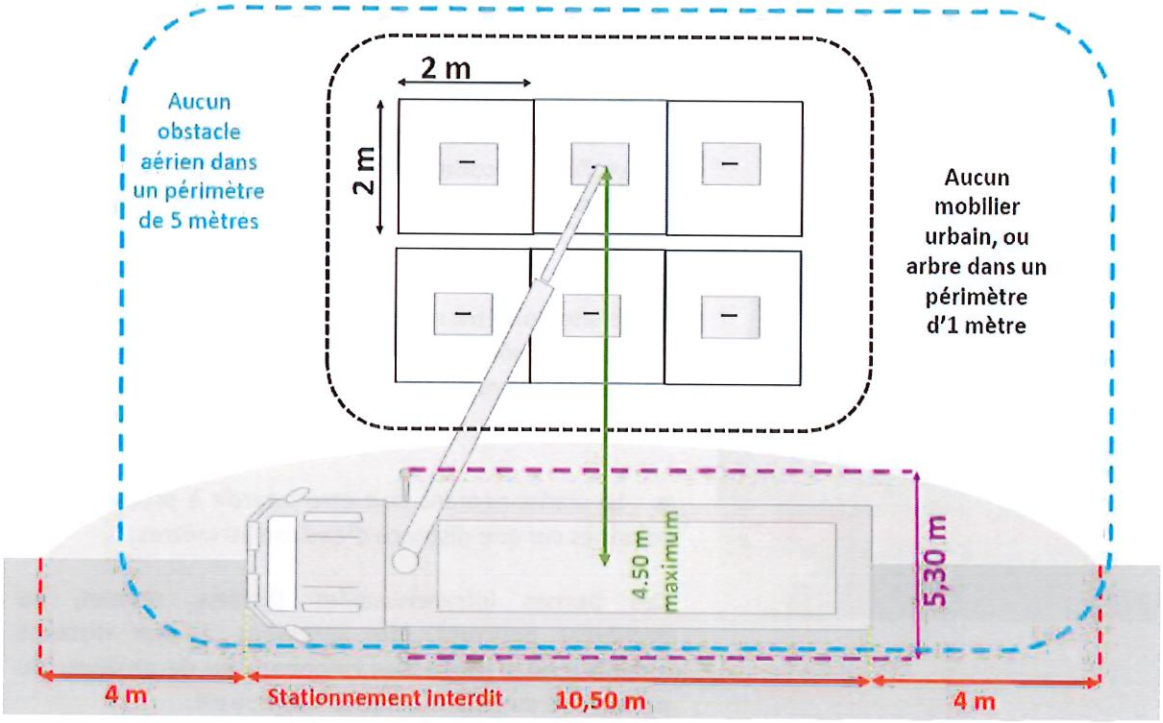
- Une étude des réseaux souterrains doit être réalisée en amont (eau, électricité, gaz, chauffage urbain...) et des réseaux aériens (téléphone, électricité, candélabres...), ainsi que la résistance de la voirie (bande roulante et trottoirs).

- Aucun obstacle aérien ne doit être présent dans un périmètre de 5 mètres autour des colonnes (prendre en compte la croissance des arbres).

- Les emplacements doivent être pensés pour la sécurité des passants (pas de trottoir entre le véhicule de collecte et le point d'apport volontaire, ni de passage piétons, ni sortie d'escalier, etc....).

- Les voies d'accès doivent être dimensionnées pour le passage de véhicules lourds de "26 tonnes" et permettant toutes les manœuvres et manutentions nécessaires au vidage de la colonne, sans marche arrière, sans les problèmes des angles de rues ou des potelets. (un emplacement réservé et matérialisé devant les PAV serait privilégié, tout en évitant le stationnement illicite de véhicules).

- L'accès doit pouvoir se faire à toute heure de la journée pour les usagers et le prestataire de collecte avec son véhicule de collecte.



ï ä ä Î 8¹ ´»- ¼» ¼±¬¿¬±²

Pour déterminer le nombre de colonnes enterrées, il faut au préalable estimer la quantité de déchets produits.

→ Etape 1 : Estimer le nombre d'habitants

Le nombre d'habitants est déterminé avec le tableau ci-à côté.

Dans le cas où la typologie des logements ne serait pas connue, une moyenne de 2.5 habitants par logement serait prise en compte.

Typologie	Nombre d'habitants
T1	2
T2	2
T3	3
T4	4
T5	5
T6	6

→ Etape 2 : Estimer le volume de déchets produits

Flux	Litres / habitant / jour	Nombre de jours entre 2 collectes
Ordures ménagères résiduelles	7	3.5
Emballage	5	7
Verre	0.5	21

La fréquence de collecte des colonnes enterrées est de 2 fois par semaine pour les Ordures ménagères résiduelles, 1 fois par semaine pour l'Emballage, et 1 fois toutes les 3 semaines pour le Verre.

Pour calculer le volume de déchets produits on applique la formule :
Volume de déchets produits =
Nombres d'habitants x nombre de litres par jour et par habitant x nombre de jours entre 2 collectes.

→ Etape 3 : Calculer le nombre de colonnes enterrées à prévoir

Les bacs proposés en habitat collectif sont des bacs de 750 Litres pour les Ordures ménagères résiduelles et l'Emballage, et des bacs de 240 Litres pour le Verre.

Les colonnes enterrées ont une capacité de 5m3 pour les Ordures ménagères et pour l'Emballage, et de 4m3 pour le Verre.

Pour calculer le nombre de colonnes on applique la formule :
Volume de déchets en litre entre 2 collectes / capacité d'une colonne (5000 ou 4000 selon le flux).

Exemple pour un immeuble de 50 logements (9 T1, 12 T2, 14 T3, 15 T4)

- **Nombre d'habitants :**
9x2 + 12x2 +14x3 + 15X4 = 144

- **Volume de déchets produits entre 2 collectes (OM) :**
144 hab. x 7 litres x 3.5 jours = 3 528 litres/semaine

- **Nombre de colonnes 5m3 :**
3 528 litres / 5000 litres = 0.70 soit 1 colonne
Toujours arrondir au supérieur

ï ð ð Convention d'implantation avec l'aménageur et/ou ´¿ ½±3 3 «2 »

Une convention doit être signée entre le SICTOM, l'aménageur et éventuellement la commune pour tout implantation de colonnes enterrées. Elle détermine les conditions administratives, techniques et financières d'implantation des équipements.
La charge du génie civil et de la cuve béton est supportée par l'aménageur, le coût des colonnes est supporté par le SICTOM de la Région de Rambouillet.

í ğ Ý± ´±² »- ¿7®»² »-

Des colonnes aériennes peuvent être mise en place pour l'Emballage, le Verre et les déchets végétaux à la demande de la commune.

Elles sont d'une capacité de 3 à 4 m^3 pour le verre, de 3 à 5 m^3 pour les ordures ménagères et l'emballage, et 5 m^3 pour les déchets végétaux.

Ces contenants sont des équipements de proximité exclusivement réservés à l'usage des particuliers. Ils sont en accès libre.



Colonne à déchets végétaux

Prescriptions techniques

- Un aménagement spécifique doit être exécuté pour ce type de conteneurs, le terrain doit être stabilisé et recouvert d'une dalle en béton, à défaut, de grave compactée à faible granulométrie pour une utilisation optimale.

- Il ne doit y avoir aucun obstacle aérien dans un périmètre de 5 mètres, et aucun mobilier urbain dans un périmètre d'1 mètre.

- Le véhicule doit pouvoir s'arrêter sans dépasser sur la voie opposée (5,30 mètres de largeur).

- Une zone de stationnement doit être prévue pour que les usagers déposent leurs déchets en toute sécurité.



Colonne à Emballages



Colonne à Verre